

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

CORUM PERLife est un contrat d'assurance sur la vie collectif à adhésion individuelle et facultative. Il est destiné à la préparation de la retraite et son exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre CORUM Life et l'Association des Nouveaux Epargnants. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

GARANTIES OFFERTES

Les garanties offertes sont les suivantes :

- Pour les montants investis sur le fonds euro CORUM Euro, CORUM Life garantit que le capital est au moins égal aux sommes versées diminuées des frais de gestion.
- Pour les montants investis sur les supports en unités de compte : le capital n'est pas garanti mais CORUM Life inclut gratuitement une garantie plancher en cas de décès de l'Adhérent en phase de constitution de l'épargne qui vise à protéger les bénéficiaires désignés d'une perte des sommes investies. À l'exception de cette garantie plancher en cas de décès, le contrat CORUM Life ne prévoit aucune garantie d'un montant minimum de la valeur de rachat de l'épargne investie en unités de compte. Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis. Ils sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. Ils peuvent générer une perte en capital et sont soumis au risque de défaut de l'émetteur ainsi qu'au risque de change (hors zone euro).
- En cas de vie de l'Adhérent à partir de la date de liquidation de la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, il est prévu le versement d'un capital (paiement unique ou fractionné) et/ou d'une Rente viagère,
- En cas de décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne ou pendant la phase de règlement du capital fractionné, les capitaux constitués et restant dus seront versés aux Bénéficiaires désignés,

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (article 17)

Pour la partie des droits exprimés en euro, il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelles. Les conditions d'affectation des bénéfices du fonds euro sont indiquées à l'article 18 « Rendement minimum garanti et Participation aux bénéfices ».

FACULTE DE RACHAT ET DE TRANSFERT (articles 18 & 24)

L'Adhérent ne peut pas effectuer de rachat, même partiel sur son contrat, pendant la phase de constitution de l'épargne, sauf cas exceptionnels prévus à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier.

L'Adhérent a la possibilité de transférer l'épargne constituée au titre de son adhésion, vers un autre Plan d'Epargne Retraite (PER).

FRAIS (article 10)

Les frais prélevés par CORUM Life :

- Frais de versements : 0%
- Frais de gestion :
 - Frais de gestion sur l'épargne investie unités de compte : néant
 - Frais de gestion sur l'épargne investie sur le fonds euro CORUM Euro : 0,6 %
- Frais de sortie :
 - Frais de sortie en capital (unique ou fractionné) : 0%
 - Frais de transfert : 0%
 - Frais de gestion sur Arrérages (Rente viagère ou réversible) : 1 %
- Autres frais :
 - Frais d'Arbitrage ou de changement de Mode de gestion : 0%
 - Frais d'allocation liés à la Gestion pilotée à horizon : 0%
 - Frais d'adhésion à l'Association des Nouveaux Epargnants : 1 € prélevé lors de l'adhésion

Les frais prélevés par les gestionnaires des fonds sur les unités de compte sont détaillés en Annexe et sur le Document d'Informations Clés de chaque unité de compte. L'adhérent est invité à consulter la documentation contractuelle, disponible sur son espace personnel ou sur demande auprès de l'Assureur ou de son conseiller.

DUREE DU CONTRAT (article 6)

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur ou de son conseiller.

DESIGNATION DE BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES (article 22)

L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) du contrat lors de l'adhésion ou ultérieurement. L'Adhérent peut modifier la clause Bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle. L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'information. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice d'information, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Table des matières

GLOSSAIRE	4
ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DU CONTRAT	7
ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT	7
ARTICLE 3 : INTERVENANTS	8
ARTICLE 4 : FORMALITES D'ADHESION	9
ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU CONTRAT	9
ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT	10
ARTICLE 7 : RENONCIATION	10
ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT	10
ARTICLE 9 : TRANSFERTS ENTRANTS	12
ARTICLE 10 : FRAIS	13
ARTICLE 11 : MODES DE GESTION DU CONTRAT	13
ARTICLE 12 : UNITES DE COMPTE	15
ARTICLE 13 : PRINCIPES DE REPARTITION	15
ARTICLE 14 : ARBITRAGES	17
ARTICLE 15 : DIVIDENDES DES UNITES DE COMPTES ET OPTION DE REDIRECTION	18
ARTICLE 16 : MODIFICATION DES SUPPORTS	18
ARTICLE 17 : RENDEMENT MINIMUM ET PARTICIPATION	19
ARTICLE 18 : LIQUIDATION DES DROITS PAR ANTICIPATION	20
ARTICLE 19 : LIQUIDATION DES DROITS CONSTITUES AU TITRE DE L'ADHESION	21
ARTICLE 20 : DECES DE L'ADHERENT	23
ARTICLE 21 : GARANTIE PLANCHER EN CAS DE DECES	24
ARTICLE 22 : DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRES ET CONSEQUENCES DE L'ACCEPTATION	25
ARTICLE 23 : INFORMATION RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN « DESHERENCE »	26
ARTICLE 24 : TRANSFERTS SORTANTS	27
ARTICLE 25 : RÉSILIATION DU CONTRAT DE GROUPE	27
ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	28
ARTICLE 27 : CORRESPONDANCES	28
ARTICLE 28 : INFORMATION DE L'ADHERENT EN COURS D'ADHESION	28
ARTICLE 29 : MODE DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS	29
ARTICLE 30 : FONDS DE GARANTIE	29
ARTICLE 31 : PRESCRIPTION	29
ARTICLE 32 : RECLAMATIONS ET MEDIATIONS	30

ARTICLE 33 : DONNES PERSONNELLES	30
ARTICLE 34 : BLOCTEL.....	33
ARTICLE 35 : ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE.....	34
ARTICLE 36 : JURIDICTION COMPETENTE ET DROIT APPLICABLE.....	34
ARTICLE 37 : LANGUE DU CONTRAT	34
ANNEXE 1 - LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE – SELON LES TEXTES APPLICABLES AUX RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS AU 1er JANVIER 2026	36
ANNEXE 2 – LISTE ET FRAIS DES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE	43
ANNEXE 3 – GESTION PROFILEE EN UNITES DE COMPTE.....	44
ANNEXE 4 - DESCRIPTION DES PROFILS D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE LA GESTION PILOTEE A HORIZON.....	45

GLOSSAIRE

ACCEPTATION : acte par lequel le ou les bénéficiaire(s) du contrat déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) le bénéfice de l'adhésion. L'acceptation requiert l'accord de l'Adhérent. Après acceptation du bénéfice de l'adhésion, l'Adhérent ne peut plus, notamment, modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

ADHERENT : désigne la personne physique qui adhère au contrat et signe la demande d'adhésion. Dans le cadre de l'adhésion, l'Adhérent est également l'Assuré.

ARBITRAGE : désigne l'opération qui consiste, pour l'Adhérent, à modifier la répartition de son épargne entre les différents supports d'investissement (unités de compte et fonds euro) constituant le contrat CORUM PERLife.

ARRERAGES : désigne les sommes d'argent versées périodiquement à l'Adhérent au titre de la Rente.

ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE : désigne l'Association qui a souscrit le Contrat CORUM PERLife, qui a pour vocation de négocier les modifications du Contrat et de défendre les intérêts des Adhérents. L'Association Souscriptrice du Contrat est l'Association des Nouveaux Epargnants.

ASSURÉ : désigne la personne dont le décès entraîne le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) ou la fin du paiement de la Rente ou la continuation du paiement de la Rente à la personne choisie par l'Adhérent en cas d'option pour la Rente réversible

ASSUREUR : désigne l'entreprise d'assurance qui assure le Contrat CORUM PERLife, à savoir CORUM Life.

BENEFICIAIRE EN CAS DE VIE : désigne la personne qui recevra les prestations garanties en cas de vie. L'Adhérent est obligatoirement le Bénéficiaire en cas de vie.

BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES : désigne-la ou les personne(s) choisie(s) par l'Adhérent au sein de la clause Bénéficiaire pour percevoir le capital en cas de décès de l'Adhérent.

CAPITAL DÉCÈS : désigne la somme versée au Bénéficiaire sous forme de capital. Elle est égale à la valeur totale atteinte par le contrat à la date à laquelle CORUM Life a connaissance du décès (réception de l'acte de décès de l'assuré ou prise de connaissance du décès via l'interrogation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques – RNIPP) ou à la somme de la valeur de l'épargne acquise sur le fonds CORUM Euro et au montant dû au titre de la garantie plancher si le total est supérieur.

CERTIFICAT D'ADHESION : désigne le document émis par CORUM Life qui reprend l'ensemble des conditions d'adhésion au contrat telles que figurant dans le bulletin d'adhésion.

CLAUDE BENEFICIAIRE : désigne la clause dans laquelle l'Adhérent désigne le(s) Bénéficiaire(s) de son adhésion en cas de décès.

CODE ISIN (INTERNATIONAL SECURITIES IDENTIFICATION NUMBERS) : désigne l'identifiant international unique de douze caractères permettant d'identifier les titres financiers comme par exemples les actions, les obligations ou les produits monétaires qui viennent en représentation de ces fonds.

COMMISSION DE SOUSCRIPTION : désigne la commission perçue par les gestionnaires des SCPI (telles que définies ci-dessous) et des fonds obligataires lors de la souscription par CORUM Life dans les supports d'investissement.

COMPARTIMENT : désigne un ou plusieurs des trois compartiments définis par la réglementation composant CORUM PERLife selon la provenance des versements qui le composent. Les compartiments sont les suivants :

- Compartiment 1 : désigne le compartiment qui reçoit les versements volontaires de l'Adhérent et les sommes issues de transferts d'autres plans d'épargne retraite individuels ou d'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné de type PER

entreprises, lorsque l'Adhérent n'est plus tenu d'y adhérer et que les sommes sont issues de versements volontaires. Les versements sont affectés selon la fiscalité choisie par l'Adhérent et de façon irrévocable

- Versements fiscalement déductibles (compartiment C1)
- Versements fiscalement non déductibles (compartiment C1 bis)
- Compartiment 2 (dit C2) : désigne le compartiment qui reçoit, par transfert d'un autre dispositif d'épargne retraite collective, les versements issus de la participation ou de l'intéressement, les droits inscrits au compte épargne temps (CET) ou, en son absence, les jours de congés non pris et les versements éventuels de l'employeur (abondement)
- Compartiment 3 (dit C3) : désigne le compartiment qui reçoit, par transfert d'un autre dispositif d'épargne retraite obligatoire, les versements obligatoires du salarié et de l'employeur

CONTRAT : désigne le Plan d'Épargne Retraite prenant la forme d'un contrat d'assurance sur la vie collectif, à adhésion individuelle et facultative souscrit par l'Association Les Nouveaux Epargnants auprès de l'Assureur (CORUM Life) et dont l'objet et les garanties sont définis dans la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

DATE DE VALEUR : désigne la date retenue pour déterminer la valeur liquidative des unités de compte et du fonds euros CORUM Euro lors d'une opération portant sur le contrat (versements, Arbitrages, transferts, etc.).

DATE D'EFFET : désigne la date à laquelle i) l'ensemble des pièces requises, selon le cas, pour l'adhésion, la demande de liquidation, la demande de rachat, la demande de transfert ou la demande d'Arbitrage ont été reçues par CORUM Life et ii) les fonds ont été encaissés par CORUM Life.

ECHEANCE DU CONTRAT : désigne la date à laquelle l'Adhérent pourra bénéficier du versement d'un capital ou d'une Rente conformément à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier, à savoir au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou la date à laquelle il atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

ÉPARGNE ACQUISE : désigne le montant égal à la valorisation de l'épargne investie sur CORUM Euro et au nombre total d'unités de compte détenues par l'Adhérent au sein de chaque support, multiplié par le montant de la valeur liquidative de chaque unité de compte.

FONDS EURO ou CORUM Euro : désigne un support qui offre une garantie en capital sur les montants investis diminuée des frais de gestion (garantie exprimée en euros).

FONDS OBLIGATAIRE : désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) dédié à l'investissement en obligations dont les parts constituent des unités de compte du contrat CORUM PERLife.

FONDS SOLIDAIRE : les fonds solidaires, en application de la définition de la Loi Pacte, sont des unités de compte investies à hauteur de cinq à dix pourcents dans des organismes de l'économie sociale et solidaire.

GARANTIE PLANCHER : garantie offerte par l'Assureur que le montant versé au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent sera au moins égal à un certain pourcentage des versements reçus (nets de frais). Cette garantie porte sur l'épargne investie en unités de compte.

ISR (investissement socialement responsable) : désigne toute démarche dont l'objectif est de prendre en compte, dans le domaine des investissements, des critères liés au développement durable et à la responsabilité des entreprises.

JOUR OUVRÉ : désigne les jours où l'Assureur est en activité c'est-à-dire du lundi au vendredi, hors jours fériés français.

LABEL GREENFIN : désigne le label créé par le Ministère de la Transition énergétique qui a pour objectif de garantir que les produits financiers auxquels il est attribué contribuent à la transition énergétique et écologique. Il vise à mesurer l'empreinte écologique des fonds d'investissement de toute nature.

MODE DE GESTION : désigne les trois Modes de gestion du contrat offerts à l'Adhérent : la gestion libre, la gestion profilée et la gestion pilotée à l'horizon.

- La gestion libre permet à l'Adhérent de choisir seul ses supports d'investissements et leur allocation ;
- La gestion profilée permet à l'Adhérent de choisir ses supports d'investissements sur la base des grilles d'allocation prédéfinies qui lui sont proposées en fonction de son profil et de ses objectifs. L'Adhérent conserve la possibilité de ne pas suivre ces propositions ;
- La gestion pilotée à horizon permet à l'Adhérent de bénéficier d'une allocation de ses investissements en fonction de grilles d'allocations prédéfinies, déterminées en fonction de son profil de risque, lui permettant de réduire progressivement les risques financiers auxquels il est exposé à l'approche de l'âge prévisionnel de départ en retraite.

OBLIGATION : désigne un emprunt contracté par une entreprise (ou une entité publique) auprès d'investisseurs. L'emprunteur paie chaque année des intérêts jusqu'à la date de remboursement finale.

PARTICIPATION AUX BENEFICES : désigne la part des bénéfices financiers réalisés dans l'année par l'Assureur sur le fonds euros, reversée à l'Adhérent en fonction de la part investie sur ledit fonds euro.

PASS : désigne le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

RACHAT : désigne le retrait effectué avant l'échéance du contrat, à la demande de l'Adhérent, de tout ou partie de la valeur atteinte du contrat PERLife, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas limitativement énumérés par l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier.

RENTE : désigne le revenu périodique (mensuel, trimestriel, annuel) versé à l'adhérent jusqu'à son décès. Le montant de la Rente dépend notamment de la valeur de l'épargne sur le contrat au moment du versement de la première Rente. Cette Rente est viagère ce qui signifie qu'en cas de décès de l'Adhérent (et hors option de Rente réversible), le montant d'épargne disponible sur le contrat est définitivement acquis à l'Assureur et n'est pas versé au(x) Bénéficiaire(s) du contrat.

RENTE REVERSIBLE : désigne une Rente dont le versement se poursuit après le décès de l'adhérent au profit d'une autre personne choisie par l'Adhérent (dénommée réservataire), jusqu'à son propre décès. Au décès de cette personne, le montant d'épargne disponible est définitivement acquis à l'Assureur et n'est pas versé au(x) Bénéficiaire(s) du contrat.

SCPI : désigne toute Société Civile de Placement Immobilier dont les parts constituent des unités de compte du contrat CORUM PERLife.

SOUCRIPTEUR : désigne la personne morale ayant conclu avec CORUM Life le contrat d'assurance de groupe CORUM PERLife. Il s'agit de l'Association des Nouveaux Epargnants.

TAUX DE CONVERSION : désigne le pourcentage qui permet de déterminer le montant de la Rente à partir de la valeur de l'épargne sur le contrat. Ce Taux est calculé sur la base de plusieurs éléments tels que l'âge de l'Adhérent, la table de mortalité, le Taux technique et l'option de Rente réversible

TAUX TECHNIQUE : désigne le taux d'intérêt technique utilisé pour le calcul de la Rente. Il est fixé à 0 %.

TTI : signifie toute taxe incluse.

UNITÉS DE COMPTE : désigne les supports d'investissement éligibles qui composent, en partie, le contrat CORUM PERLife. Les Supports en unités de compte sont comptabilisés en nombre de Parts.

VALEUR ATTEINTE / LIQUIDATIVE : désigne la valeur de l'épargne investie sur CORUM Euro et la valeur des unités de compte composant le contrat CORUM PERLife à un moment donné.

CORUM PERLife donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle. Ce contrat d'assurance de groupe est souscrit par une association relevant de l'article L. 141-7 du Code des assurances.

L'ensemble de la documentation contractuelle relative au Contrat CORUM PERLife est constitué :

- de la présente notice d'information et ses annexes, qui en forment partie intégrante ;
- du bulletin d'adhésion ; et
- du Certificat d'adhésion, qui formalise l'adhésion de l'Adhérent au Contrat CORUM PERLife.

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

CORUM PERLife est un plan d'épargne retraite individuel prenant la forme d'un contrat d'assurance vie collectif à adhésion individuelle et facultative. Ce contrat est multisupport, permettant à l'Adhérent d'allouer ses versements sur des unités de compte et sur un fonds euro. L'exécution de ce Contrat est liée à la cessation d'activité professionnelle.

CORUM PERLife est souscrit auprès de CORUM Life, entreprise régie par le code des assurances, par l'Association des Nouveaux Epargnants, 1, rue Euler, 75008 Paris, au bénéfice de ses Adhérents, dans le cadre des articles L.142-1 et suivants du Code des assurances et dans le cadre fiscal du Plan d'Epargne Retraite (PER). Le Contrat est également régi par les dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du Code monétaire et financier. Conformément à cette législation, l'Adhérent est à la fois Adhérent, Assuré et Bénéficiaire en cas de vie.

Ce Contrat à versements libres, programmés, relève de la branche 20 (vie-décès) et de la branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) pour lesquelles CORUM Life a reçu un agrément.

Les informations contenues dans la notice d'information valant conditions générales sont valables pendant toute la durée du Contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

Le Contrat peut être alimenté par des versements libres et/ou programmés et par transfert, dont les droits sont libellés en unités de compte et en euros et permettant à l'Adhérent de constituer, par ses versements et ses gains potentiellement acquis, un capital ou une Rente à l'échéance.

Les montants investis sur les supports en unités de compte sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. Ils peuvent générer une perte en capital et sont soumis au risque de défaut de l'émetteur ainsi qu'au risque de change (hors zone euro). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat CORUM PERLife a pour objet de permettre à l'Adhérent de se constituer un complément de retraite à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

L'adhésion ne comporte pas de valeur de rachat. L'Adhérent a toutefois la possibilité, dans certaines situations personnelles limitativement prévues par le Code monétaire et financier, de demander la liquidation anticipée de son adhésion avant l'échéance (article 19 « Liquidation des droits par anticipation »). Il peut également transférer son adhésion vers tout autre plan d'épargne retraite (article 24 « Transferts sortants »).

En outre, CORUM Life garantit le versement de l'épargne retraite constituée à l'Adhérent, au moment de sa demande de liquidation en capital (en une ou plusieurs fois) ou en Rente (article 18 « Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion ») ou aux Bénéficiaires désignés par l'Adhérent en cas de décès de celui-ci, sauf pour la part de la valeur de l'épargne retraite déjà liquidée en capital (article 1 « Décès de l'Adhérent »).

ARTICLE 3 : INTERVENANTS

L'Assureur

Le Contrat CORUM PERLife est assuré par et souscrit auprès de la société CORUM Life – 1, rue Euler 75008 PARIS – société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital social de 20 000 000 €, régie par le Code des assurances sous le SIREN 852 264 332 – Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 9).

Les distributeurs

Le Contrat CORUM PERLife est distribué auprès d'Adhérents ayant leur résidence fiscale en France Métropolitaine par :

- La société CORUM L'Épargne – 1, rue Euler 75008 PARIS – société par actions simplifiées au capital social de 1 000 000 €, inscrite auprès de l'ORIAS sous le numéro 20002932 en qualité de Conseiller en Investissements Financiers et d'Agent Général d'Assurance de CORUM Life, supervisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 9),
- Tout intermédiaire d'assurance habilité par CORUM L'Épargne à distribuer le Contrat CORUM PERLife.

L'Association souscriptrice

Le Contrat CORUM PERLife est souscrit par l'Association des Nouveaux Epargnants, association à but non lucratif constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles L.141-7 du Code des assurances et L.224-33 et suivants du Code monétaire et financier. L'objet de cette Association est d'assurer la représentation de ses Adhérents et la défense de leurs intérêts. À ce titre, elle a notamment pour objet de souscrire un ou plusieurs Plan(s) d'Épargne Retraite Individuel(s) pour le compte de ses Adhérents, de surveiller la gestion de ce ou ces plans, d'en rendre compte à ses Adhérents.

Elle assure le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de chaque assemblée des participants pour chacun des plans souscrits par elle.

Le comité de surveillance relatif au plan souscrit auprès de CORUM Life veille à la bonne exécution du Contrat par CORUM Life. Il est composé, pour plus de moitié, de membres indépendants de CORUM Life. Le comité de surveillance établit un rapport annuel sur la gestion du plan qui comporte notamment un avis sur les comptes annuels du plan, son équilibre actuariel, son administration et les orientations de gestion mises en œuvre sous la responsabilité de CORUM Life.

Le financement de l'Association est notamment assuré par un droit d'admission à l'adhésion (article 10 « Frais »).

Les statuts et le code de déontologie de l'Association sont tenus à la disposition de chaque Adhérent. Il est rappelé qu'en application de l'article L141-4 du Code des assurances, le Contrat de groupe peut être modifié par avenant entre l'Association et l'Assureur. Les Adhérents sont informés de ces modifications au minimum trois (3) mois avant leur date prévue d'entrée en vigueur. Ils peuvent dénoncer leur Adhésion en raison de ces modifications.

L'Adhérent

Sont éligibles à l'adhésion au Contrat CORUM PERLife les personnes physiques majeures capables de moins de 65 ans, ayant leur domicile fiscal en France ou en Polynésie française, membres de l'Association des Nouveaux Epargnants, qu'elles exercent ou non une activité professionnelle.

L'Adhérent est également l'assuré du Contrat CORUM PERLife. Son décès entraîne le versement des éventuels capitaux décès au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s). Seules les adhésions individuelles sont autorisées.

Le ou les Bénéficiaire(s)

Le ou les Bénéficiaire(s) désignés dans la clause bénéficiaire perçoivent l'éventuel capital en cas de décès de l'Adhérent.

ARTICLE 4 : FORMALITES D'ADHESION

L'adhésion au Contrat CORUM PERLife est conditionnée par l'envoi par tout moyen (y compris par voie électronique sur le site internet www.corum.fr) à l'Assureur CORUM Life, du bulletin d'adhésion dûment complété, daté et signé par l'Adhérent, accompagné :

- Du bulletin d'adhésion dûment rempli et signé par l'Adhérent,
- Du profil épargnant dûment rempli et signé par l'Adhérent,
- De la copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité de l'Adhérent en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour),
- D'un relevé d'identité bancaire (RIB) au format SEPA ouvert au nom du souscripteur sur lequel le montant correspondant au premier versement doit être prélevé (y compris si le règlement est réalisé par chèque ou par virement) (y compris si le règlement est réalisé par chèque ou par virement),
- D'un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de l'Adhérent,
- Des justificatifs d'origine des fonds constitutifs du versement initial,
- De toutes autres informations qui pourraient être demandées par CORUM Life afin de répondre aux obligations légales et réglementaires applicables, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le RIB fourni lors de l'adhésion sera utilisé pour toute opération ultérieure, y compris de versement du capital ou de la Rente viagère, sauf notification par l'Adhérent d'un nouveau RIB.

Aucun versement ne sera investi par CORUM Life si tous les documents mentionnés ci-dessus ne sont pas communiqués par l'Adhérent.

En l'absence de communication de tout ou partie des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion, l'Assureur se réserve le droit de considérer la demande d'adhésion comme sans objet. Elle sera alors réputée sans effet et l'Assureur restituera les fonds qui auraient pu être versés.

Dans cette hypothèse, toutes les pièces collectées et données reçues seront supprimées sous réserve des droits et obligations de l'Assureur en matière de traitement des données personnelles (article 33 « Données personnelles »).

Dans le cadre des dispositions réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les établissements financiers et les professionnels du patrimoine sont dans l'obligation de vérifier l'origine des capitaux utilisés à l'occasion d'une souscription. Celle-ci est donc conditionnée par la présentation et l'envoi des pièces justificatives afférentes qui seront sollicitées. Ces pièces justificatives pourront faire l'objet d'un contrôle approfondi à la discrétion des équipes de CORUM Life, en fonction notamment du montant du capital investi, ou bien de la provenance de celui-ci.

Le lieu de conclusion du Contrat est réputé être le lieu du siège social de l'Assureur.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le Contrat prendra effet à la Date d'effet de l'adhésion, telle que définie dans le glossaire ci-dessus. À la suite de la prise d'effet, l'Adhérent recevra un Certificat d'adhésion qui reprendra les caractéristiques de son Contrat et confirmera la Date d'effet.

Ce Certificat d'adhésion est adressé à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'Assureur du bulletin d'adhésion dûment complété, daté et signé par l'Adhérent, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises visées ci-dessus.

Si l'Adhérent n'a pas reçu son Certificat d'adhésion dans ce délai, il en informe l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'adresse suivante : CORUM Life – 1, rue Euler – 75008

PARIS, ou par envoi recommandé électronique, avec avis de réception, envoyé à l'adresse électronique suivante : gestion@corumlife.fr.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

Le Contrat a une durée viagère. Il prend fin :

- Lors du transfert sortant de l'intégralité des sommes investies sur l'ensemble des compartiments du Contrat vers un autre PER (article 24 « Transferts sortants »),
- Lors du déblocage anticipé ou de la sortie en capital de l'intégralité des sommes investies sur le Contrat (articles 18 « Liquidation des droits par anticipation » et article 19 « Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion »),
- Au décès de l'Adhérent ou du bénéficiaire de la Rente (article 20 « Décès de l'Adhérent »).

ARTICLE 7 : RENONCIATION

L'Adhérent peut renoncer au présent Contrat, pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter de la date où il est informé de la conclusion du Contrat. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée à l'adresse suivante : CORUM Life – 1, rue Euler – 75008 PARIS ou par envoi recommandé électronique, avec avis de réception, envoyée à l'adresse électronique suivante : gestion@corumlife.fr. Elle peut être faite suivant le modèle de rédaction suivant :

« Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception, j'exerce ma faculté de renonciation prévue par l'article L.132-5-1 du code des assurances, à mon contrat Corum PERLife [à compléter par le numéro de contrat], souscrit le [à compléter par la Date d'effet de l'adhésion]. Par conséquent, je vous demande le remboursement intégral des sommes versées.

Date et signature ».

Le courrier de renonciation doit obligatoirement inclure le numéro du Contrat et être accompagné d'une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les fonds seront reversés sur le RIB communiqué lors de l'adhésion.

En exerçant sa faculté de renonciation, l'Adhérent met fin aux garanties du Contrat et l'intégralité des sommes versées sera restituée dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de réception du courrier.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT

Le Contrat peut être alimenté par des versements volontaires (initial, libres ou programmés) ou par transferts de sommes provenant d'autres plans d'épargne retraite ou d'autres Contrats d'épargne retraite (article 9 « Transferts entrants »).

Pour tous les versements effectués, l'Adhérent atteste que les sommes versées ne résultent pas d'opérations constitutives d'une infraction à la loi ou aux règlements, en particulier d'une infraction à la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds. L'Assureur, lui-même ou par l'intermédiaire de votre Conseiller, se réserve le droit de demander toutes informations et/ou documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations légales et réglementaires.

Par défaut, les versements volontaires sont affectés au compartiment Épargne retraite volontaire déductible. En cas de choix pour l'option de non-déductibilité, les versements volontaires alimenteront le compartiment Épargne retraite volontaire non déductible.

Versements volontaires

Versement initial et versements libres

Lors de l'adhésion au Contrat, l'Adhérent doit procéder à un versement initial au moins égal à 50 euros, déduction faite des droits d'adhésion à l'Association des Nouveaux Epargnants (soit un minimum de 51 euros au total).

Le montant du droit d'adhésion à l'Association des Nouveaux Epargnants est indiqué à l'article 10 « Frais » des présentes dispositions et dans le bulletin d'adhésion.

En cours de vie du Contrat, l'Adhérent a la possibilité d'effectuer, à sa convenance, des versements libres d'un montant minimum unitaire de 50 euros.

Versements programmés

Dès l'adhésion, puis à tout moment, l'Adhérent peut opter pour des versements programmés d'un montant minimum de :

- 50 euros pour une périodicité mensuelle,
- 150 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 300 euros pour une périodicité semestrielle,
- 600 euros pour une périodicité annuelle.

L'Adhérent dispose de la faculté de modifier à tout moment, le montant, l'allocation, la périodicité de ses versements programmés ou de les interrompre (dans le respect des montants minimums ci-dessus). Ces modifications ne pourront être prises en compte pour la prochaine échéance de prélèvement que si elles sont sollicitées au plus tard le vingt (20) du mois précédant celui au cours duquel tombe la prochaine échéance. À défaut, elles seront prises en compte à compter de l'échéance suivante.

Le bulletin unique de versements libres ou programmés est disponible sur simple demande par e-mail, à gestion@corumlife.fr, par téléphone au 01 73 31 87 02, ou par courrier postal au 1, rue Euler 75008 Paris.

Si un prélèvement est rejeté, l'opération est considérée comme annulée. Le prélèvement suivant sera effectué normalement. Après deux rejets consécutifs, l'Assureur suspend les versements programmés. En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient à l'Adhérent d'informer l'Assureur par écrit de ses nouvelles coordonnées bancaires (RIB / IBAN).

Allocation des versements (initial, libre et programmé)

Tout versement peut être partagé entre les unités de compte, et éventuellement le fonds euro CORUM Euro. Le versement peut s'effectuer en gestion libre, en gestion profilée ou en gestion pilotée à horizon, ou sur le fonds euro, CORUM Euro, comme mentionné à l'article 11 « Modes de gestion du contrat ».

Lors de chaque versement (initial, libre ou programmé), l'Adhérent a le choix entre :

- Allouer l'intégralité de son versement à l'une des formules de la gestion pilotée à horizon, ou
- Allouer son versement au choix entre la gestion libre et/ou la gestion profilée (y compris sur plusieurs formules) et/ou éventuellement sur le fonds euro CORUM Euro, sous réserve de respecter les limites d'investissement mentionnées à l'article 13 "Principes de répartition".

À défaut d'indication sur la répartition d'un versement, la ventilation par formule et supports respectera la dernière allocation reçue et exécutée par CORUM Life.

Modalités de versements

Tout versement doit être réalisé à partir d'un compte ouvert au format SEPA au nom de l'Adhérent. Le versement initial et les versements libres peuvent être effectués par prélèvement, virement sur le compte bancaire de CORUM Life ou par chèque libellé exclusivement à l'ordre de CORUM Life, l'investissement étant réalisé effectivement après réception des documents requis et encaissement des fonds).

Les versements en espèces ne sont pas acceptés.

Les versements programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques. À ce titre, l'Adhérent doit adresser à CORUM Life par voie postale les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB au nom de l'Adhérent et d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les versements effectués par l'Adhérent sont investis dans les délais mentionnés à l'article 13 « Principes de répartition ».

Déclaration du régime fiscal des versements volontaires

Suivant la situation personnelle et professionnelle, les versements volontaires effectués par l'Adhérent sur son Contrat CORUM PERLife peuvent bénéficier des dispositifs fiscaux décrits en Annexe 1.

Lors de chaque versement, l'Adhérent a la possibilité de choisir l'affectation fiscale de celui-ci :

- **soit au compartiment 1 – déductible fiscalement**, permettant la déduction du montant versé de son revenu imposable dans les conditions prévues par la législation en vigueur,
- **soit au compartiment 1 bis – non déductible**, permettant une sortie en capital exonérée d'impôt sur le revenu (hors prélèvements sociaux) à l'échéance du plan.

Ce choix est irrévocable pour le versement concerné et doit être exprimé explicitement par l'Adhérent, via le bulletin associé. En cas de doute, il est recommandé à l'Adhérent de s'adresser à son conseiller.

À tout moment, l'Adhérent peut modifier le régime fiscal applicable à ses versements programmés à venir (déduction du revenu global ou déduction du revenu catégoriel des non-salariés). Sa demande sera prise en compte lors du prochain prélèvement, sous réserve qu'elle soit parvenue à CORUM Life au plus tard le vingt (20) du mois précédent l'échéance. A défaut, elle sera prise en compte lors de l'échéance suivante.

Le choix de l'Adhérent aura des conséquences fiscales en cas de liquidation du Contrat.

Responsabilité de l'Adhérent

L'appréciation de l'éligibilité des versements volontaires à un dispositif de déductibilité fiscale, ainsi que le respect des plafonds prévus par les dispositifs fiscaux en vigueur sont de la seule responsabilité de l'Adhérent.

Il appartient à l'Adhérent de déclarer à CORUM Life par écrit, sans délai, toute modification de sa situation personnelle et / ou professionnelle de nature à remettre en cause l'éligibilité de ses versements libres à ces dispositifs fiscaux.

CORUM Life ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences, notamment fiscales, liées à l'absence de la déclaration mentionnée ci-avant.

ARTICLE 9 : TRANSFERTS ENTRANTS

À tout moment, l'Adhérent peut demander le transfert de l'épargne retraite constituée dans un autre plan d'épargne retraite ou un autre contrat d'épargne retraite éligible vers le présent Contrat.

Dans le cadre d'un transfert entrant vers CORUM PERLife, l'Adhérent doit communiquer à CORUM Life au cours des différentes étapes de la demande de transfert :

- Le formulaire de demande de transfert, rempli et signé, d'un contrat relevant d'un autre plan d'épargne retraite ou contrat de retraite éligible au transfert,
- Le bulletin de versement lié au transfert, rempli et signé, précisant le montant estimé à transférer ainsi que la répartition souhaitée (exprimée en pourcentage) de ce montant sur les différents supports d'investissement proposés dans le contrat CORUM PERLife,
- Un relevé de situation ou une attestation d'ouverture de ce contrat, émis par l'organisme d'origine,
- La copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité de l'Adhérent en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour),
- Dans la mesure du possible, un moyen de contacter l'assureur sortant (mail, téléphone, adresse postale) permettant à CORUM Life de traiter la demande de transfert dans les meilleurs délais.

Dans le cadre des échanges en vue de la réalisation d'un transfert entrant, l'adhérent peut s'adresser à la boîte mail privilégiée suivante : gestion.transfertPER@corumlifefr.fr.

Transfert en provenance d'un autre Plan d'Epargne Retraite (PER)

L'épargne-retraite constituée sur un autre plan d'épargne retraite relevant des articles L224-1 et suivants du Code monétaire et financier peut être transférée dans le Contrat CORUM PERLife.

Les sommes transférées sont obligatoirement investies dans le Compartiment correspondant à celui dont elles sont issues.

Transferts en provenance d'autres dispositifs

Les sommes en provenance	Sont transférables vers
de versements volontaires déductibles	le compartiment 1 du plan (Epargne volontaire déductible)
de versements volontaires non déductibles	le compartiment 1 bis du plan (Epargne volontaire non déductible)
de versements Épargne Temps et Épargne Salariale	le compartiment 2 du plan (Epargne salariale)
de cotisations obligatoires	le compartiment 3 du plan (Epargne d'entreprise)

Pour ce qui concerne le compartiment 2, des conditions s'appliquent sur la capacité à transférer son épargne :

- Les personnes ayant quitté l'employeur auprès duquel elles ont bénéficié du PERCO sont en droit de demander le transfert de l'épargne vers un nouveau PER à tout moment,
- Le transfert individuel d'un PERCO vers un PER individuel avant le départ de l'entreprise est possible mais dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Pour ce qui concerne le compartiment 3, lorsque le gestionnaire du contrat transféré n'est pas en capacité de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits transférés sont assimilés à des versements obligatoires, sauf si l'Adhérent justifie auprès de l'Assureur du montant des versements volontaires effectués.

ARTICLE 10 : FRAIS

Frais prélevés par CORUM Life au titre du Contrat :

- Frais de versements : **0 %**
- Frais de gestion sur l'épargne investie sur le fonds euro CORUM Euro : **0,6 % par an (prélevés mensuellement)**
- Frais de gestion sur l'épargne investie en unités de compte : **0 %**
- Frais de gestion sur la gestion pilotée à horizon : **0 %**
- Frais de sortie (liquidation en capital ou rachat anticipé) : **0 %**
- Frais d'Arbitrage entre les supports : **0 %**
- Frais sur Arrérages : **1 % de chaque Arrérage versé**
- Frais d'adhésion à l'Association souscriptrice des Nouveaux Epargnants : **1 euro prélevé au moment de l'Adhésion**

Des frais peuvent être prélevés par les gestionnaires des fonds des unités de compte (et reversés, en partie, à CORUM Life). Ces frais sont détaillés en annexe 2 et sur le Document d'Informations Clés de chaque unité de compte. L'Adhérent est invité à consulter la documentation contractuelle, disponible sur son espace personnel ou sur demande auprès de l'Assureur ou de son conseiller.

ARTICLE 11 : MODES DE GESTION DU CONTRAT

À l'adhésion ou en cours de vie du Contrat, l'Adhérent a le choix de gérer son épargne investie selon différents Modes de gestion. Ces Modes de gestion ne sont pas exclusifs les uns des autres : l'épargne d'un Adhérent peut ainsi être investie selon des Modes de gestion différents, au choix de l'Adhérent. Trois modes de gestion sont proposés dans le contrat : gestion libre, gestion profilée et gestion pilotée à horizon.

Gestion libre

En optant pour la gestion libre, l'Adhérent choisit librement l'allocation de son épargne et sélectionne les supports (avec éventuellement le fonds euros, CORUM Euro) sur lesquels seront effectués ses versements, sous réserve du respect des limites d'investissement dans les SCPI et sur le fonds euro CORUM Euro précisées à l'article 13 « Principes de répartition ».

À tout moment, l'Adhérent a la faculté de modifier la répartition initialement choisie selon les modalités définies à l'article 14 « Arbitrages ».

Gestion profilée

La gestion profilée oriente l'Adhérent en répartissant son épargne selon des formules d'allocation entre les unités de compte disponibles au sein du Contrat. Ces formules d'allocation sont prédéterminées et recommandées par CORUM L'Épargne ou tout autre conseiller en gestion de patrimoine dans le cadre d'un conseil en investissement auprès de l'Adhérent. Le conseil a lieu après la prise en compte de la situation personnelle, des objectifs, des contraintes, de la capacité à subir les pertes et l'appétence aux risques de l'Adhérent.

S'il le souhaite, l'Adhérent a néanmoins la possibilité d'opter pour une allocation entre les unités de compte différente de celle conseillée. En prenant cette décision, l'Adhérent est pleinement responsable de son choix.

Le détail des formules proposées en gestion profilée est décrit en Annexe 3.

Gestion pilotée à horizon

La gestion pilotée à horizon est un mode d'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers à l'approche de l'âge de la retraite prévisionnel (tel que déclaré par l'Adhérent lors de son adhésion). L'objet de cette gestion est de réduire progressivement l'exposition au risque de l'épargne investie en prévoyant des Arbitrages vers des fonds à faible risque (dont l'indice de risque est inférieur ou égal à 2).

Les versements sont investis entre les supports (dont le fonds euro CORUM Euro) sur la base de grilles d'allocation prédéfinies en fonction du profil d'investissement de l'Adhérent et la durée restant à courir jusqu'à la date prévisionnelle de départ en retraite (annexe 4). **Les modifications d'allocation seront réalisées de façon automatique par CORUM Life chaque année, et ce, indépendamment de la situation des marchés ou des performances des supports d'investissement concernés. Ces modifications peuvent générer des plus-values ou des moins-values pour l'Adhérent.**

Les trois profils d'investissement de la gestion pilotée à horizon sont les suivants :

- Prudent horizon retraite,
- Équilibré horizon retraite,
- Dynamique horizon retraite.

La répartition des supports au sein de chaque profil de gestion à horizon, dans les limites fixées par la réglementation, est susceptible d'évoluer dans le temps suivant la stratégie financière retenue par l'Assureur.

À tout moment, CORUM Life pourra modifier et/ou supprimer une ou plusieurs formules et/ou un ou plusieurs profils en modifiant la présente Notice d'Information, et sans impact sur les versements déjà réalisés.

L'âge prévisionnel de départ en retraite communiqué lors de l'adhésion peut être modifié à tout moment mais ne peut être inférieur à l'âge légal minimum de départ à la retraite lors de l'adhésion. Cet âge est spécifié à l'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Toutefois, lors de ou après l'adhésion, si l'Adhérent peut justifier qu'il bénéficie de dispositions légales ou réglementaires lui permettant de liquider ses droits à la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse avant l'âge minimum légal de départ en retraite, CORUM Life pourra, après étude de la demande, retenir un âge prévisionnel de départ à la retraite inférieur à l'âge minimum légal de départ en retraite.

Si l'Adhérent dépasse l'âge prévisionnel de départ à la retraite fixé, les versements seront investis conformément à l'allocation du profil choisi comme si le souscripteur se trouvait à moins d'un an de l'âge légal de départ à la retraite.

Chaque année, CORUM Life effectue un Arbitrage automatique de sorte que la répartition de l'épargne, entre les différents supports prévus dans la grille d'allocation (annexe 4), corresponde aux proportions du profil choisi. CORUM Life n'applique aucun frais pour réaliser les Arbitrages. **Néanmoins, la modification de l'allocation peut entraîner des frais d'entrée dans les fonds (annexe 2).**

ARTICLE 12 : UNITES DE COMPTE

La liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre du Contrat d'assurance collectif CORUM PERLife figure en Annexe 2. L'Adhérent est invité à porter la plus grande attention aux documents d'information clé « DIC ») propres à chaque support en unité de compte, qui décrivent notamment les principaux risques qui y sont attachés.

Les documents d'information clé des supports sont disponibles sur le site <https://www.corum.fr/per/corum-perlife>.

ARTICLE 13 : PRINCIPES DE REPARTITION

Règles de valorisation – dates de valeur

Chaque versement effectué par l'Adhérent est valorisé en euros ou en unités de compte selon les supports sélectionnés, respectivement à la Date d'effet du versement pour le fond CORUM Euro et deux (2) jours ouvrés après la Date d'effet du versement pour les unités de compte (correspondant aux délais techniques d'investissement dans les supports).

En cas de demande de liquidation ou de transfert, l'opération sera réalisée sur la base de :

- Pour CORUM Euro : la valeur de l'épargne atteinte à la Date d'effet du désinvestissement,
- Pour les unités de compte : le nombre de parts des unités de compte concernées à la Date d'effet du désinvestissement multipliées par la valeur liquidative de chaque unité de compte.

En cas de demande d'Arbitrage ou de changement de Mode de gestion, l'opération se fera sur la base de l'épargne atteinte sur le fonds CORUM Euro et/ou de la valeur des parts des unités de compte concernées à la Date d'effet de l'Arbitrage. Les réinvestissements nécessaires à l'Arbitrage seront valorisés pour CORUM Euro à la Date d'effet de l'Arbitrage et pour les supports en unités de compte deux (2) jours ouvrés après la Date d'effet de l'Arbitrage.

En cas de décès de l'Adhérent, le montant du capital est arrêté suivant la valeur de l'épargne atteinte à la date à laquelle CORUM Life a connaissance du décès, c'est-à-dire :

- Soit à la date de réception de l'acte de décès,
- Soit à la date à laquelle CORUM Life confirme le décès le décès après interrogation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

Si la valeur de l'unité de compte n'est pas quotidienne, la valorisation est effectuée sur la base de la prochaine valorisation connue de l'unité de compte, à l'exception des SCPI, pour lesquelles la valeur de la part est la dernière connue.

Dans tous les cas, si la demande est reçue un jour non ouvré, le délai commence à compter du premier Jour ouvré suivant la réception de la demande.

Règles de valorisation – calcul de la valeur liquidative

Pendant toute la durée du contrat, la valeur de l'épargne acquise correspond à la valeur de l'épargne acquise sur le fonds euro CORUM Euro et au nombre total d'unités de compte détenues par l'adhérent au sein de chaque support, multiplié par le montant de la valeur liquidative du support.

CORUM Life ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, l'Adhérent prenant en charge le risque financier lié aux fluctuations de la valeur des unités de compte.

Pour un investissement représentant 100 unités de compte acquises par un versement théorique de 1000 €, le tableau ci-après décrit l'évolution de la valeur de rachat, exprimée en unités de compte :

Au terme de l'année	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte
1	100
2	100
3	100
4	100
5	100
6	100
7	100
8	100

Les valeurs de rachat ci-dessus ne prennent pas en compte les arbitrages et sorties partielles.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers.

Pour un versement de 100 euros sur le fonds CORUM Euro, aucun rendement n'est garanti. Le tableau ci-après décrit l'évolution de la valeur de rachat, exprimée en euros, après application des frais de gestion :

Au terme de l'année	Valeur de rachat exprimée en euros
1	100
2	99,40
3	98,80
4	98,21
5	97,62
6	97,04
7	96,45
8	95,87

Les valeurs de rachat ci-dessus ne prennent pas en compte les arbitrages et sorties partielles.

Règles de répartition de l'épargne entre les différents supports

Lors de tout versement (initial, libre ou programmé) ou en cas de transfert entrant, les montants versés peuvent être répartis entre les unités de compte et éventuellement le fonds euro CORUM Euro, à travers la gestion pilotée à horizon, la gestion profilée et la gestion libre.

L'Adhérent peut opter pour la gestion libre, la gestion profilée, la gestion pilotée à horizon et/ou le fonds CORUM Euro, comme mentionné à l'article 11 « Modes de gestion du contrat » :

- En gestion libre et sur le fonds CORUM Euro, chaque versement sera réparti selon l'allocation décidée par l'Adhérent,
- En gestion profilée, chaque versement sera réparti selon l'allocation prévue par la ou les formule(s) choisie(s) par l'Adhérent en fonction de son profil de risque,
- En gestion pilotée à horizon, la répartition des versements entre les divers supports financiers est définie dans une grille d'allocation prédéfinie dont le descriptif, pour chaque profil d'investissement, est disponible en Annexe 4.

Le versement initial et les versements programmés, devront respecter les règles de répartition suivantes :

- **25 % maximum du montant total versé dans le Contrat sur le fonds euro CORUM Euro, et**
- **55 % maximum du montant total versé dans le Contrat alloué aux SCPI (CORUM Origin, CORUM XL et CORUM Eurion).**

Les versements libres, devront respecter l'une des deux règles de répartition suivantes, au choix de l'Adhérent (en fonction du montant versé ou de l'épargne disponible sur le Contrat après l'opération) :

- **Règle n°1 sur le montant versé lors de l'opération** : 25 % maximum du montant total versé dans le Contrat sur le Fonds euro CORUM Euro et 55 % maximum du montant total versé alloués aux SCPI (CORUM Origin, CORUM XL et CORUM Eurion),
- **Règle n°2 sur l'épargne constituée après versement** : après versement, le montant dans les SCPI ne pourra pas représenter plus de 55 % de l'épargne du Contrat et dans le montant dans CORUM Euro ne pourra pas représenter plus de 25 % de la valeur de l'épargne du contrat regardée à la Date d'effet du versement selon les dernières valeurs liquidatives des unités de compte connues.

Les versements sur les unités de compte donnent lieu à des frais de souscription prélevés par les gestionnaires des fonds comme mentionné à l'article 10 « Frais ». Les versements sur CORUM Euro ne donne lieu à aucun frais sur versement.

ARTICLE 14 : ARBITRAGES

Arbitrages réalisés par l'Adhérent

Les arbitrages entre supports sont possibles à tout moment, après écoulement du délai de renonciation, selon les règles de valorisation décrites à l'article 13 « Principes de répartition » et les précisions mentionnées ci-dessous.

Dans le cadre d'un arbitrage :

- Le souscripteur peut demander à transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'une ou plusieurs formule(s) (gestion profilée ou pilotée à horizon) vers une ou plusieurs autre(s) formules ou vers de la gestion libre ou vers le fonds CORUM Euro,
- Le souscripteur peut demander à transférer tout ou une partie de la valeur atteinte par ses unités de compte dans la gestion libre vers une ou plusieurs formule(s) (gestion profilée ou pilotée à horizon) ou vers le fonds CORUM Euro ou vers d'autres unités de compte en gestion libre,
- Le souscripteur peut demander à transférer tout ou une partie de la valeur atteinte dans le fonds CORUM Euro vers une ou plusieurs formule(s) (gestion profilée ou pilotée à horizon) ou vers la gestion libre,
- Après un arbitrage en gestion libre comportant une allocation, totale ou partielle, vers le fonds CORUM Euro et/ou vers une ou plusieurs SCPI, l'opération est éligible sous réserve qu'à son issue la part de l'épargne totale du contrat investie dans le fonds CORUM Euro n'excède pas 25 % et que la part investie dans les SCPI n'excède pas 55 %. Ces limites sont appréciées au regard de la répartition de l'épargne à l'issue de l'arbitrage. Les arbitrages ne comportant aucune affectation vers le fonds CORUM Euro ou vers une SCPI ne sont pas soumis à ces limites. Il en va de même lorsque l'intégralité des supports d'origine de l'arbitrage est constituée de SCPI,
- Les règles de désinvestissement au titre de l'arbitrage sont les mêmes que les règles de sorties anticipées, en fonction du type de supports (fonds CORUM Euro ou unités de compte) et du mode de gestion des unités de compte,
- Le montant du transfert depuis ou à destination d'un profil de gestion sera totalement désinvesti et CORUM Life procédera ensuite au réinvestissement dans la formule demandée ou en gestion libre ou sur CORUM Euro,
- Si des versements programmés sont en place, le souscripteur doit indiquer s'ils doivent aussi être modifiés ou non. En l'absence d'indication du souscripteur, les versements programmés en place seront inchangés.

Le souscripteur ne peut en aucun cas modifier les supports investis et/ou la répartition de la valeur atteinte au sein d'une formule profilée ou pilotée à horizon.

Les arbitrages ne donnent lieu à aucuns frais prélevés par CORUM Life. Cependant, lors d'un arbitrage, le réinvestissement nécessaire sur un autre support génère des frais de souscription, dus conformément à l'article 10 « Frais »

Arbitrages automatiques (gestion pilotée à horizon)

Chaque année, au cours du mois d'octobre, dans le cadre de la gestion pilotée à horizon, CORUM Life effectue, quand nécessaire, un Arbitrage automatique de sorte que la répartition de l'épargne entre les différents supports prévus dans la grille d'allocation présentée en Annexe 4 corresponde aux proportions du profil choisi.

Les Arbitrages entre supports ne donnent lieu à aucuns frais prélevés par CORUM Life. Cependant, lors d'un Arbitrage, le réinvestissement nécessaire sur un autre support en unités de compte génère des frais de souscription prélevés, dus conformément à l'article 10 « Frais ».

ARTICLE 15 : DIVIDENDES DES UNITES DE COMPTES ET OPTION DE REDIRECTION

Règles de réinvestissement des revenus générés par les unités de compte

Par défaut, les éventuels revenus générés par un support sont intégralement réinvestis dans ce même support. Ces réinvestissements sont soumis aux frais sur versements indiqués à l'article 10 « Frais ».

En cas d'indisponibilité du support lors du versement, le revenu sera réinvesti dans un autre support de même nature (ou à défaut de même profil de risque) et l'Adhérent en sera informé.

Option de redirection des dividendes

La redirection des dividendes est une option facultative ouverte aux adhérents dont le contrat est investi dans une ou plusieurs unité(s) de compte de type SCPI proposée(s) dans CORUM PERLife, à l'exclusion des unités de comptes investies dans un mode de gestion pilotée à horizon.

Les contrats ayant fait l'objet d'une acceptation du bénéficiaire ne sont pas éligibles à cette option.

Lorsque l'Adhérent choisit de mettre en place cette option, les dividendes ordinaires et exceptionnels de la ou des SCPI sélectionnée(s) ne feront pas l'objet du mécanisme standard de réinvestissement des dividendes décrit précédemment, mais seront automatiquement investis sur une unité de compte non immobilière déterminée par l'assureur et précisée dans le bulletin dédié à la redirection des dividendes.

Cette option peut être mise en place à tout moment, pour une ou plusieurs des SCPI détenues au sein du contrat. La demande de mise en place de l'option doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Le bulletin dédié à la redirection des dividendes, dûment complété, daté et signé,
- Le justificatif d'identité de l'adhérent en cours de validité.

La demande de mise en place, de modification ou d'arrêt de l'option de redirection des dividendes devra être transmise à l'assureur au plus tard le vingt (20) du mois M pour être prise en compte lors de l'échéance de versement des dividendes de la ou des SCPI concernée(s) du mois M+1.

Cette option n'entraîne pas de frais supplémentaires pour l'Adhérent, autres que les frais liés aux unités de compte en Annexe 2.

L'option prendra automatiquement fin en cas de désinvestissement complet de l'unité de compte SCPI pour laquelle elle a été mise en place.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES SUPPORTS

Modifications émanant de CORUM Life

CORUM Life se réserve la faculté d'ajouter ou de supprimer à tout moment une unité de compte de la liste des supports d'investissement proposés dans le cadre du contrat, sous réserve d'en informer préalablement l'adhérent par tout moyen approprié (courrier, e-mail, espace client) au plus tard trente

(30) jours avant sa prise d'effet et sans que cette modification puisse être considérée comme une modification substantielle du contrat.

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement en unité de compte, toute potentielle modification des frais applicables aux contrats ne pourra s'appliquer qu'aux nouveaux versements ou arbitrages effectués postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite modification, sauf disposition contraire prévue par la réglementation.

En cas de suppression d'un support d'investissement en unité de compte, le souscripteur se verra proposer de réaliser un arbitrage en respectant les conditions et limites prévues aux articles 11 « Principes de répartition ».

Toute modification affectant le plan de versement programmé, fera l'objet d'une information préalable auprès de l'adhérent au plus tard trente (30) jours avant sa prise d'effet, Cette information précisera les conséquences de la modification et, le cas échéant, les modalités de réorientation de l'épargne. À défaut de réponse, CORUM Life se réserve le droit de clôturer le plan de versement programmé.

Modifications émanant des Sociétés de Gestion

Toute modification des frais prélevés par les sociétés de gestion relatif aux supports d'investissement en unités de compte existants ne pourra s'appliquer qu'aux nouveaux versements ou arbitrages effectués postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite modification, sauf disposition contraire prévue par la réglementation.

ARTICLE 17 : RENDEMENT MINIMUM ET PARTICIPATION

Rendement minimum garanti

Pour les montants investis sur le fonds CORUM Euro, le contrat CORUM PERLife comporte une garantie en capital qui est au moins égale aux sommes versées diminuées des frais.

La participation aux bénéfices est distribuée à la discrétion de l'assureur selon les conditions d'affectation et les modalités prévues au paragraphe suivant.

Participation aux bénéfices

Aucune participation minimum aux bénéfices pour les montants investis sur le fonds CORUM Euro n'est prévue contractuellement.

Au terme de chaque année, l'assureur détermine un montant de participation aux bénéfices à distribuer, conformément aux dispositions de l'article A 132-12 du Code des assurances. Le taux de participation aux bénéfices est alors obtenu en rapportant ce montant à la valeur atteinte de l'ensemble des souscriptions, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces souscriptions au titre de l'exercice.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds CORUM Euro, pour chaque souscription, est alors égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la valeur atteinte du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices, diminuée des frais de gestion du fonds euro, vient augmenter la valeur atteinte sur le fonds CORUM Euro et est alors définitivement acquise par le souscripteur. Les frais de gestion sont définis à l'article 10 « Frais ». Une fois versée, cette participation sera ensuite revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le fonds CORUM Euro.

La valeur atteinte sur le fonds CORUM Euro est calculée quotidiennement en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de l'année, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées, sous réserve que la souscription soit toujours en cours au 1er janvier suivant. En cas de rachat partiel ou d'arbitrage en cours d'année, CORUM Life versera au souscripteur la participation aux bénéfices déterminée au titre de l'année, au prorata temporis du 1er janvier de l'année jusqu'à la date de sortie,

En cas de désinvestissement total du fonds CORUM Euro ou de décès du souscripteur en cours d'année, aucun montant lié à la participation aux bénéfices attribuée au titre de l'année ne sera dû par CORUM Life.

Les frais de gestion de 0,60% sur le fonds CORUM Euro sont calculés quotidiennement et prélevés mensuellement au prorata temporis tenant compte des investissements et désinvestissements effectués dans le mois.

ARTICLE 18 : LIQUIDATION DES DROITS PAR ANTICIPATION

L'adhésion au présent Contrat ne prévoit pas de faculté de rachat. Les droits peuvent néanmoins être liquidés par anticipation - en toute ou partie - dans les cas exceptionnels et selon les conditions visées aux articles L224-4 et D224-4 du Code monétaire et financier.

Achat de la résidence principale

Les sommes investies doivent être affectées à l'acquisition de la résidence principale.

Toutefois, les droits correspondants à l'épargne issue des versements obligatoires des salariés et des employeurs mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 Code monétaire et financier ne peuvent être liquidés pour ce motif.

Cas d'accidents de la vie prévus par la loi :

- Le décès du conjoint de l'Adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- L'invalidité de l'Adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- L'affection grave, le handicap ou la survenue d'un accident d'une particulière gravité chez l'enfant à la charge du titulaire (art. L224-4 du Code monétaire et financier),
- La situation de surendettement de l'Adhérent,
- L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'Adhérent, ou le fait pour l'Adhérent au Contrat qui a exercé des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un Contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- La cessation d'activité non salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou de toute situation justifiant ce retrait ou rachat selon le président du tribunal de commerce.

La liquidation anticipée des droits dans les cas mentionnés ci-dessus intervient nécessairement sous la forme d'un versement unique. L'Adhérent peut demander un rachat total ou partiel de l'Epargne acquise sur le Contrat en transmettant à CORUM Life :

- La demande de liquidation anticipée, signée via formulaire par l'Adhérent,
- Toute pièce justificative, parmi celles listées dans le formulaire de rachat anticipé, attestant que l'Adhérent est dans l'une des situations visées ci-dessus pour demander la liquidation,
- L'accord du Bénéficiaire acceptant le cas échéant.

L'Adhérent devra indiquer le montant et le motif du rachat. Par défaut, l'Adhérent a la possibilité d'effectuer son rachat partiel au prorata de la valeur atteinte des supports composant son contrat, quelques soient les modes de gestion retenus, de sorte que la répartition de son épargne après rachat reste conforme à celle en vigueur à la date de la demande de rachat. S'il ne souhaite pas racheter au prorata, les règles de rachat sont fonction des modes de gestion disponibles au sein du contrat.

Dans le cadre de la gestion libre et/ou du fonds euro, le souscripteur devra indiquer la répartition du rachat entre les différents supports en unités de compte et/ou le fonds euro, de telle sorte que le montant de son épargne en gestion libre et/ou du fonds euro après rachat respecte les limites stipulées à l'article 13 « Principes de répartition » sur l'épargne constituée. À défaut d'indication, CORUM Life affectera le montant du rachat à chaque support, au prorata de la répartition du montant total en gestion libre en vigueur à la date de la demande de rachat.

Dans le cadre de la gestion profilée et pilotée, le rachat s'effectuera au prorata de la valeur atteinte des supports composant la formule, de sorte que la répartition de la formule reste conforme à celle en vigueur à la date de la demande de rachat.

Quel que soit le mode de gestion retenu, le montant de l'épargne du souscripteur sur le contrat après le rachat devra rester supérieur à cinquante (50) euros.

Le montant du rachat partiel vient en déduction de l'épargne acquise sur le contrat.

Les conséquences fiscales de ces sorties par anticipation varient selon le motif invoqué par l'Adhérent. La fiscalité applicable aux cas de liquidation anticipée est décrite en Annexe 1.

ARTICLE 19 : LIQUIDATION DES DROITS CONSTITUES AU TITRE DE L'ADHESION

A compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale, l'Adhérent peut, selon la nature de ses versements dans CORUM PERLife, bénéficier du versement d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée et/ou d'une Rente (réversible ou non) correspondant au montant de l'épargne constituée. Ce choix est disponible pour chacun des compartiments.

L'épargne issue des versements obligatoires du salarié ou de l'entreprise s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (acquise uniquement par transfert dans le cadre du contrat CORUM PERLife) ne peut pas légalement faire l'objet d'un versement en capital et sera transformée obligatoirement en Rente.

Le tableau ci-dessous décrit les modalités de liquidation des droits selon les différents compartiments de votre Contrat CORUM PERLife.

	Compartiment C1	Compartiment C1 bis	Compartiment C2	Compartiment C3
Prestation sous forme de capital versé en une ou plusieurs fois Sauf pour la part des versements ayant fait l'objet d'une option irrévocable de l'Adhérent pour une sortie en Rente viagère	Oui	Oui	Oui	Non
Prestation versée sous forme de Rente viagère, réversible ou non	Oui	Oui	Oui	Oui

Les conséquences fiscales de la liquidation sont décrites en Annexe 1.

Sortie en capital

L'épargne constituée par versements volontaires et transferts issus de versements volontaires au titre de contrats d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, etc.) peut faire l'objet d'une sortie en capital, sauf lorsque l'Adhérent a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en Rente viagère à compter de l'adhésion.

La sortie en capital peut être totale. Elle peut aussi être fractionnée, sous réserve qu'elle respecte les conditions suivantes :

- les règlements demandés sont au moins égaux à 50 euros,

- l'épargne constituée restante en compte sur le Contrat après ce premier règlement est au moins égale à 50 euros ; dans le cas contraire, CORUM Life se réserve le droit de procéder à la sortie totale en capital des versements volontaires.

La sortie fractionnée peut porter :

- sur un ou plusieurs modes de gestion,
- sur un ou plusieurs supports de la gestion libre,
- proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée par les versements volontaires précités, à l'exclusion des supports à fenêtre de commercialisation présentant des garanties en capital à l'échéance.

Les « fractions » de capital sont versées annuellement minimum sur 2 ans et maximum sur 10 ans.

En cas de décès de l'adhérent au cours de la période prévue de versement du capital fractionné, alors l'épargne restante (les fractions non-versées) sont transmises aux bénéficiaires sous la forme d'un capital unique et le contrat prend fin.

A défaut d'indication de la part de l'Adhérent, la sortie partielle sera effectuée proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée par les versements volontaires précités.

Pour la part relative à la gestion pilotée à horizon, la sortie est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur les supports.

Modalités et délai de règlement

Le règlement interviendra suite à la réception par CORUM Life de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- Un bulletin de liquidation dûment rempli et signé par l'adhérent,
- Une copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité de l'adhérent en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour),
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) au format SEPA ouvert au nom de l'adhérent,
- Une attestation de liquidation des droits au titre de la retraite de base de l'adhérent,
- Une copie de la carte vitale de l'adhérent,
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de l'adhérent,
- Une copie de l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2 de l'adhérent,
- De toutes autres informations qui pourraient être demandées par CORUM Life afin de répondre aux obligations légales et réglementaires applicables, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Conversion de l'épargne en Rente viagère

L'épargne-retraite issue des compartiments n° 1, n° 2 et n° 3 peut être transformée en Rente viagère. La transformation s'effectue sans frais (des frais d'arrérage seront en revanche appliqués à chaque versement de la rente). Cette transformation en Rente viagère est légalement obligatoire pour le compartiment n° 3 et doit être réalisée dans sa totalité. **Toute demande de sortie en Rente est irrévocable.**

La Date d'effet de la transformation en Rente est fixée au premier jour du mois qui suit la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement (définies à l'article 19 « Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion ») si ces pièces parviennent à l'Assureur 5 jours ouvrés avant le dernier jour du mois, ou au premier jour du mois suivant dans le cas contraire.

La Rente est versée mensuellement (minimum 110€), trimestriellement (minimum 330€), semestriellement (minimum 660€) ou annuellement (minimum 1 320€) et, elle est payée au début de chaque période (à compter de la date d'effet). Si la date d'effet n'a pas lieu le premier jour de la période, le montant du premier arrérage est calculé au prorata temporis entre la date de prise d'effet et la fin de la période correspondante.

Le versement de la Rente s'interrompt au décès de l'Adhérent sauf dans le cas du choix de l'option de réversion. Cette option est disponible dans le bulletin de demande de sortie en capital ou en rente.

Montant de la Rente

Le montant de la Rente est déterminé selon les conditions proposées par CORUM Life, à la date de transformation, en fonction :

- de la valeur de l'épargne à la date d'effet de la transformation en Rente,
- de la date de naissance de l'Adhérent,
- de la table de mortalité en vigueur à la date d'effet de transformation,
- du Taux technique (0%),
- de l'option de Rente choisie par l'Adhérent parmi celles proposées par CORUM Life à cette date,
- de la périodicité choisie,
- en cas de réversion, de la date de naissance du Bénéficiaire de la réversion et du Taux de réversion choisi,
- des frais sur Arrérages, fixés à 1 % de chaque montant brut de chaque Arrérage à l'Adhérent ou, en cas de rente réversible, à la personne choisie par l'Adhérent,
- des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux à la charge du Bénéficiaire de la Rente.

Lorsque le montant de la Rente calculé est inférieur au minimum défini à l'article A.160-2-1 du Code des assurances (ce montant est actuellement de 110 € mensuels), CORUM Life peut substituer, avec l'accord de l'Adhérent, un versement unique à la Rente. Dans ce cas, les frais d'Arrérage seront de 1 % du montant de versement unique.

Options de Rente

Rente viagère

Lors de la transformation de l'épargne, l'Adhérent peut opter pour une Rente simple. Dans ce cas, CORUM Life s'engage à lui régler une Rente jusqu'à son décès. **Au décès de l'Adhérent, le montant d'épargne disponible sur le contrat n'est pas versé au(x) Bénéficiaire(s) choisis par l'Adhérent.**

Rente viagère avec réversion

Lors de la transformation de l'épargne, l'Adhérent peut opter pour une réversion selon un Taux de réversion choisi parmi ceux proposés lors de la transformation en Rente, à savoir 50 %, 75 % ou 100 % de la rente versée à l'Adhérent, au profit de la personne de son choix qui est le ou la Bénéficiaire de la réversion. Le choix du Bénéficiaire de la réversion est définitif et est effectué lors de la transformation en Rente.

En cas de décès de l'Adhérent, CORUM Life s'engage alors à régler au Bénéficiaire de la réversion, s'il est en vie, une Rente de réversion, et ce jusqu'à son propre décès.

La Rente de réversion alors réglée est égale au montant du dernier Arrérage versé à l'Adhérent avant son décès multiplié par le Taux de réversion choisi lors de la transformation.

La périodicité de versement de la rente à l'Adhérent s'applique à la rente du Bénéficiaire de la réversion. **Au décès du Bénéficiaire de la réversion, le montant d'épargne disponible sur le contrat n'est pas versé au(x) Bénéficiaire(s) choisi(s) par l'Adhérent.**

Sorties mixtes (en capital et en rentes)

L'Adhérent peut choisir, au moment de la liquidation, de percevoir l'épargne constituée partiellement en capital et partiellement en rentes. Dans le détail les sorties « mixtes » autorisées dans la phase de liquidation du contrat CORUM PERlife sont les suivantes :

- Sortie partielle en capital & sortie partielle en rente viagère non réversible,
- Sortie partielle en capital & sortie partielle en rente viagère réversible,
- Sortie partielle en capital fractionné & sortie partielle en rente viagère non réversible,
- Sortie partielle en capital fractionné & sortie partielle en rente viagère réversible.

Dans le cadre de ces modalités de sortie « mixtes », l'adhérent pourra par exemple décider de liquider l'épargne constituée sur le compartiment des versements déductibles en capital et l'épargne constituée sur le compartiment des versements non-déductibles en rente viagère non-réversible. Des modalités différentes peuvent donc être choisies pour chacun des compartiments.

ARTICLE 20 : DECES DE L'ADHERENT

En cas de décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne les capitaux constitués seront versés aux Bénéficiaires désignés et la garantie plancher sera activée en fonction des modalités de l'article 21.

En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de liquidation :

- si l'Adhérent a choisi une sortie en **capital fractionné**, CORUM Life verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) le montant de l'Epargne restante (fractions non-versées) sous la forme d'un capital unique,
- si l'Adhérent a choisi une sortie en **Rente viagère sans option de réversion**, la rente s'arrête et aucun montant n'est versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) par CORUM Life,
- si l'Adhérent a choisi une sortie en **Rente viagère avec option de réversion**, CORUM Life continue de verser la rente à la personne choisie selon les modalités précisées à l'article 19 « Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion ».

En cas de sortie « mixte » (capital et rente), les modalités de sortie applicable sont celles décrites ci-dessus.

Le décès de l'Adhérent doit être notifié à CORUM Life par l'envoi de l'acte de décès dans les meilleurs délais. En complément, CORUM Life peut prendre connaissance du décès lors de l'interrogation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

CORUM Life adressera au(x) bénéficiaire(s), dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'acte de décès et de la prise de connaissance du(es) bénéficiaire(s), une demande de pièces justificatives afin de procéder au règlement du capital et notamment :

- Formulaire de prestation décès à retourner dûment complété et signé,
- Justificatifs d'identité des bénéficiaires en cours de validité,
- Justificatifs de domicile de moins de 3 mois,
- RIB d'un compte bancaire au format SEPA ouvert au nom du bénéficiaire pour le versement des capitaux décès ou, le cas échéant, le RIB du notaire,
- Justificatifs de déclaration fiscale (990i) et/ou de paiement de droits et impôts exigibles, émis par l'administration fiscale (757b).

Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces requises, CORUM Life verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois, la valeur atteinte du Contrat conformément aux dispositions de l'article L132-23-1 du Code des assurances.

Au-delà de ce délai d'un mois, les sommes non versées produisent de plein droit des intérêts au double du Taux légal durant 2 mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du Taux légal.

ARTICLE 21 : GARANTIE PLANCHER EN CAS DE DECES

Objet de la garantie

En cas de décès de l'Adhérent en phase de constitution de l'épargne, PERLife inclut gratuitement une Garantie Plancher correspondant à un pourcentage des montants investis en unités de compte, nets de frais.

Cette garantie protège les Bénéficiaires en cas de décès de l'Adhérent lors de la phase de constitution en garantissant que le capital décès qui leur sera versé au titre des investissements en unités de compte ne sera jamais inférieur à un plancher. CORUM Life, en application de la Garantie plancher, garantit selon les modalités, taux et conditions indiqués ci-dessous, le versement d'un capital plancher.

La garantie plancher ne s'applique plus une fois les droits liquidés dans les modalités de l'article 19 « Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion ».

Le montant du capital plancher évolue selon l'âge de l'Adhérent à la date de son décès, de la manière suivante :

- Jusqu'aux 65 ans révolus de l'Adhérent (date d'anniversaire de l'assuré faisant foi), le plancher est égal à 100 % des versements sur les unités de compte réalisés par l'Adhérent, nets des frais

(prélevés par l'assureur et/ou les gestionnaires des fonds) hors éventuels rachats et avances consenties).

- Entre les 66 et 75 ans révolus de l'Adhérent, le plancher décroît de 5 % par an. À titre d'exemple, à 66 ans, le plancher est égal à 95 % des versements sur les unités de compte réalisés par l'Adhérent, nets des frais hors éventuels rachats anticipés et avances, et ainsi de suite jusqu'à 75 ans.

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution du montant du plancher par rapport à l'âge de l'Adhérent, entre 66 et 75 ans (date d'anniversaire de l'Adhérent faisant foi) :

Age de l'Adhérent	Taux de garantie plancher
Jusqu'à 65 ans révolus	100 %
66 ans	95 %
67 ans	90 %
68 ans	85 %
69 ans	80 %
70 ans	75 %
71 ans	70 %
72 ans	65 %
73 ans	60 %
74 ans	55 %
75 ans	50 %

Prix de la garantie

La garantie est gratuite.

Age limite de la garantie

75 ans révolus.

Cessation de la garantie

Cette garantie plancher ne s'applique plus une fois le Contrat liquidé au sens de l'article 19.

Exclusion de la garantie

Tous les risques décès sont assurés, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des risques suivants :

- Le suicide conscient ou inconscient, au cours de la 1^{ère} année du Contrat,
- Les conséquences de guerre ou de faits de guerre,
- Les conséquences de l'explosion ou de la fission du noyau d'un atome ou des radiations ionisantes.

ARTICLE 22 : DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRES ET CONSEQUENCES DE L'ACCEPTATION

Désignation

L'Adhérent peut procéder à la désignation de Bénéficiaire(s) lors de l'adhésion au Contrat ou ultérieurement lorsqu'il estime que ce choix initial n'est plus approprié au regard de sa situation personnelle. La désignation peut être réalisée dans le document d'adhésion ou par acte sous seing privé ou par acte authentique ou à l'aide de clauses types proposées par CORUM Life. En cas de désignation de plusieurs Bénéficiaires, l'Adhérent indique la quote-part attribuée à chacun d'eux, le total de ces parts devant être strictement égal à 100%. À défaut de précision, le bénéfice sera considéré comme attribué à

parts égales entre eux. Sauf mention contraire de la part de l'Adhérent, en cas de prédécès (décès intervenant avant le décès de l'assuré) d'un ou plusieurs Bénéficiaire(s) désigné(s), la part leur revenant sera attribuée aux autres Bénéficiaires désignés de même rang, au prorata de leurs droits dans la désignation initiale.

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), l'Adhérent doit rédiger la clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénoms, nom de naissance, date et lieu de naissance ainsi que les coordonnées (adresse postale, n° de téléphone et email) des Bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par CORUM Life en cas de décès de l'Adhérent, afin d'identifier et d'entrer rapidement en relation avec les Bénéficiaires du Contrat. À défaut de désignation par l'Adhérent d'un ou plusieurs Bénéficiaires ou en cas de décès de tous les Bénéficiaires désignés avant le décès de l'Adhérent, les Bénéficiaires du Contrat sont :

- Le conjoint ou partenaire de PACS de l'Adhérent,
- À défaut, les enfants de l'Adhérent, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- À défaut, les héritiers de l'Adhérent, à proportion de leur part héréditaire.

Acceptation du(des) Bénéficiaire(s)

Le(s) Bénéficiaire(s) nommément désigné(s) peut(vent) accepter le bénéfice du Contrat. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente (30) jours à compter du moment où le Contrat est conclu. L'acceptation est matérialisée soit par un avenant au bulletin d'adhésion signé par CORUM Life, l'Adhérent et le(s) Bénéficiaire(s), soit par un acte authentique ou sous seing privé, signé par l'Adhérent et le(s) Bénéficiaire(s), qui n'aura d'effet à l'égard de CORUM Life que lorsqu'il lui sera notifié par écrit. Dans cette hypothèse, la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s), sauf si le(s) Bénéficiaire(s) acceptant(s) renonce(nt) à cette qualité.

L'acceptation du bénéfice de l'adhésion au Contrat entraîne des conséquences très importantes : sauf évolution de la réglementation, l'acceptation du bénéfice du Contrat par le(s) Bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies, ci-avant, empêche l'Adhérent de procéder sans autorisation préalable du (des) Bénéficiaire(s) acceptant(s) à :

- Une liquidation des droits par anticipation,
- Un transfert sortant,
- Une sortie en capital, totale ou partielle,
- Une substitution du(es) Bénéficiaire(s) acceptant(s).

A défaut du consentement du Bénéficiaire acceptant pour ces actes, CORUM Life ne pourra donner suite à la demande de l'Adhérent.

ARTICLE 23 : INFORMATION RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN « DESHERENCE »

Conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Assureur du décès de l'Adhérent ou de l'échéance du Contrat.

La date de prise de connaissance du décès de l'Adhérent par l'Assureur est la date à laquelle l'Assureur est informé du décès par l'obtention de l'acte de décès ou en prend connaissance via l'interrogation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques – RNIPP.

Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

A défaut d'échéance du Contrat ou de prise de connaissance par l'Assureur du décès de l'assuré, lorsque la date de naissance de l'assuré remonte à plus de cent vingt (120) années et qu'aucune opération n'a été effectuée à l'initiative de l'assuré au cours des deux (2) dernières années, l'Assureur est tenu de rechercher le Bénéficiaire et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit. Si cette recherche n'aboutit pas, les sommes dues au titre de ces Contrats sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations au terme d'un délai de dix (10) ans à compter de la date du cent vingtième (120) anniversaire de l'assuré, après vérification de sa date de naissance par l'Assureur.

Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et consignations en application qui n'ont pas été réclamées par l'Adhérent ou leurs Bénéficiaires sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt (20) ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et consignations.

ARTICLE 24 : TRANSFERTS SORTANTS

Transfert sortant individuel

L'Adhérent peut demander à transférer le montant de son Epargne acquise sur le Contrat CORUM PERLife auprès d'un autre organisme, sous réserve que ce transfert s'effectue vers un autre plan d'épargne retraite (PER).

Le montant transféré est égal au cumul de l'épargne constituée dans les différents compartiments du compte retraite de l'Adhérent à la date d'enregistrement de sa demande de transfert.

La valeur de l'épargne constituée est calculée après application des éventuels frais de gestion.

CORUM Life ne prélèvera aucun frais de transfert sur le montant de l'épargne constituée, quelle que soit la date de la demande

Conformément à l'article R224-6 du Code monétaire et financier, dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente, CORUM Life pourra prévoir de réduire cette valeur de transfert à due concurrence sans que cette réduction puisse toutefois excéder 15 % de la valeur des droits individuels de l'Adhérent relatifs à des engagements exprimés en euros. Cette disposition ne pourra être appliquée qu'à compter du 8^e anniversaire de l'adhésion.

La demande de Transfert doit être adressée par l'Adhérent via un formulaire de demande de transfert envoyé à CORUM Life par lettre recommandée avec accusé de réception, y compris sous forme électronique à l'adresse mail suivante : gestion.transfertper@corumlife.fr. Durant le traitement du Transfert, les éléments suivants pourront être demandés :

- Une attestation de l'organisme du Contrat d'accueil certifiant que le Contrat d'accueil est un Plan d'Epargne Retraite au sens de la réglementation (loi Pacte),
- Le relevé d'identité bancaire de l'organisme d'accueil sur lequel le Transfert des sommes devra être effectué,
- L'accord écrit du Bénéficiaire acceptant le cas échéant,
- Toute autre document nécessaire à la surveillance du risque de blanchiment des capitaux que pourrait solliciter l'Assureur.

À compter de la réception du formulaire de demande de Transfert (via lettre recommandée avec accusé de réception), CORUM Life communiquera la valeur du Transfert dans un délai de deux (2) mois au nouvel organisme choisi par l'Adhérent.

L'Adhérent dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la communication de la valeur de Transfert pour renoncer à son Transfert.

Passé ce délai de renonciation, CORUM Life disposera d'un (1) mois pour verser les fonds au nouvel organisme choisi par l'adhérent.

Transfert sortant collectif

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des Adhésions au présent Contrat CORUM PERLife peut faire l'objet d'un Transfert sortant collectif vers un Contrat de même nature tel que visé aux articles L224-1 et suivants du Code monétaire et financier sur décision de l'Association souscriptrice, après respect d'un préavis de dix-huit (6) mois.

Un tel transfert entraîne le transfert au nouveau gestionnaire de l'ensemble de la valeur de l'Epargne acquise pour l'ensemble des Adhérents au Contrat CORUM PER Life (les provisions techniques) et les actifs représentant ces mêmes provisions.

ARTICLE 25 : RÉSILIATION DU CONTRAT DE GROUPE

En cas de résiliation du Contrat CORUM PERLife par CORUM Life ou par l'association Les Nouveaux Epargnants, les garanties accordées aux Adhérents seront maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat.

Dans ce cas, les Adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un (1) mois avant son entrée en vigueur. Les coordonnées de leurs nouveaux interlocuteurs leur seront transmises à cette occasion.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

CORUM Life, en tant qu'entreprise d'assurance, est tenue de respecter des obligations strictes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Afin de se conformer à ses obligations, CORUM Life est tenue de détenir des informations fidèles et actualisées de ses clients. À cette occasion, des informations complémentaires et tout justificatif utile peuvent être demandés. Dans le cas où l'Adhérent refuserait de transmettre à CORUM Life les informations nécessaires au respect de ses obligations en matière de LCB-FT, CORUM Life pourrait refuser d'exécuter certaines opérations ou mettre fin à la relation.

ARTICLE 27 : CORRESPONDANCES

L'Adhérent s'engage en cas de changement de résidence fiscale ou de domicile à en informer CORUM Life dans les meilleurs délais. En cas de transfert de domicile à l'étranger, l'Adhérent est invité à consulter un conseiller en vue d'examiner les conséquences de ce transfert sur son contrat. CORUM Life pourra être amenée en fonction des nouvelles lois applicables aux clients à bloquer toutes les opérations sur le contrat (à l'exception de la modification de la clause bénéficiaire). Votre mandat sera résilié (cf. Art. 11 - « Modes de Gestion du Contrat »). Exemple : cas des clients établissant leur domicile sur le territoire américain.

Toute correspondance, et notamment les demandes de modifications de toute nature (changement de bénéficiaires, arbitrages, modifications administratives, ...) doivent être directement adressées par l'Adhérent :

- Par email, à : gestion@corumlife.fr
- Par courrier à CORUM Life, TSA 77852 - 02325 SAINT QUENTIN CEDEX

Compétence de l'Association des Nouveaux Epargnants

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par avenants au Contrat, conformément aux dispositions de l'article L141-4 du Code des assurances. Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale de l'Association des Nouveaux Epargnants ou, sur délégation de l'assemblée générale, au conseil d'administration de l'Association, représenté par son président ou par une autre personne habilitée.

Les modifications autorisées par l'Assemblée générale seront effectuées par voie d'avenant conclus entre l'Association des Nouveaux Epargnants et CORUM Life.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des Adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins trois (3) mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 28 : INFORMATION DE L'ADHERENT EN COURS D'ADHESION

Les titulaires bénéficient d'une information régulière sur leur Epargne et les options dont ils disposent, s'agissant notamment de la valeur de leur Epargne acquise et des modalités de leur transfert vers un autre plan d'épargne retraite.

Information avant l'ouverture du PER et information annuelle

Les Adhérents bénéficient d'une information détaillée précisant, pour chaque actif du plan, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés. Cette information est fournie avant l'ouverture du plan puis actualisée annuellement.

Conformément à l'article R224-2 du Code monétaire et financier, CORUM Life communique à l'Adhérent, une fois par an une information comprenant notamment l'ensemble des opérations intervenues sur le Contrat et la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports d'investissement retenus.

Information en cas d'option pour la liquidation des droits en Rente viagère

Lorsque l'Adhérent souhaite opter irrévocablement pour la liquidation de ses droits en Rente viagère avant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, il est informé expressément des conséquences de ce choix et du caractère irrévocable de son engagement.

Information en cas de transfert

Avant le transfert de l'Epargne acquise vers un PER individuel, le gestionnaire du nouveau plan informe le titulaire des caractéristiques du plan et des différences entre le nouveau PER et l'ancien Contrat, plan ou convention transféré.

Information avant échéance

A compter de la 5ème année précédant l'âge de départ en retraite mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, l'Adhérent peut interroger par tout moyen CORUM Life afin de s'informer sur ses droits et sur les options disponibles pour la restitution de l'épargne appropriées à sa situation. Si l'adhérent a opté pour la gestion pilotée à horizon, l'Adhérent pourra confirmer le rythme de sécurisation progressive de son Epargne prévu dans le profil choisi.

CORUM Life effectue un retour écrit à l'Adhérent au sujet de sa demande, dans un délai maximum d'un (1) mois.

Au plus tard six (6) mois avant le début de la période susmentionnée, CORUM Life rappellera cette faculté à l'Adhérent.

ARTICLE 29 : MODE DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Les informations et documents émanant de CORUM Life sont mis à disposition de l'Adhérent sur son espace privé, et le cas échéant, lorsque cela est précisé par la présente notice d'information, lui sont transmises par courrier.

Ces informations et documents sont valables pendant la durée de commercialisation du Contrat d'assurance de groupe CORUM PERLife puis pendant toute sa durée effective, sous réserve de la survenance de toute évolution législative ou réglementaire et de toute nouvelle modification matérialisée notamment par la conclusion d'un avenant à la présente notice d'information.

ARTICLE 30 : FONDS DE GARANTIE

En application des articles L. 423-1 et suivants du Code des assurances, CORUM Life est Adhérent du fonds de garantie contre la défaillance des sociétés d'assurances de personne.

Ce fonds est destiné à préserver les droits des Adhérents et des Bénéficiaires des Contrats souscrits auprès des entreprises d'assurance, dans la limite de la réglementation applicable.

ARTICLE 31 : PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites après deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, qu'à partir du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, qu'à partir du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court qu'à partir du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les Contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent.

Pour les Contrats d'assurance vie (à l'exception du cas de sinistre décrit ci-dessus), les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (action en justice, reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 32 : RECLAMATIONS ET MEDIATIONS

CORUM Life a mis en place un dispositif de gestion des réclamations visant à traiter de façon efficace les réclamations. Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le service Relation client par téléphone, email, courrier ou via notre formulaire en ligne.

- Téléphone : 01 73 31 87 02, du lundi au vendredi de 8h à 19h
- Email : reclamation@corumlife.fr
- Courrier : CORUM Life (Service réclamations) 1, rue Euler 75008 PARIS
- [Formulaire de réclamation des produits de la gamme CORUM](#)

Il sera accusé réception de toute réclamation écrite dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi. Une réponse sera adressée au réclamant en tout état de cause dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de la réclamation, sauf dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes.

En qualité de membre de France Assureurs, CORUM Life applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération. Le Médiateur peut en tout état de cause être saisi deux (2) mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu. En l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois ou si le différend persiste après examen de la demande par la cellule réclamations, le réclamant peut saisir La Médiation de l'Assurance, en écrivant à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou sur le site internet : <https://www.mediation-assurance.org>

ARTICLE 33 : DONNES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion du contrat, CORUM Life est amenée à collecter et à traiter des données personnelles, dans les conditions qui suivent :

Identité du responsable de traitement

CORUM Life collecte et traite en tant que responsable de traitement vos données personnelles dans le cadre de la souscription et de la gestion de vos contrats.

CORUM L'Épargne, collecte et traite les données personnelles en tant que responsable de traitement distinct dans le cadre de la gestion de vos souscriptions et contrats. CORUM L'Épargne est le distributeur exclusif des contrats et fonds produits et gérés par CORUM Life.

La holding CORUM Butler et l'ensemble de ses entités forment le Groupe CORUM Butler (dit « le Groupe »).

Certaines données collectées sont par la suite traitées par d'autres entités du Groupe en qualité de responsables de traitement distincts.

Finalités et base juridique du traitement

CORUM Life met en œuvre différents traitements dont les bases légales et finalités sont les suivantes :

- l'exécution de mesures précontractuelles, et contractuelles permettant la poursuite des finalités suivantes :

- la gestion des opérations nécessaires au regard des produits, contrats ou services souscrits ;
- la gestion des relations commerciales avec vous ;
- l'analyse des données notamment pour personnaliser les produits proposés en fonction de votre profil ;
- votre consentement permettant la poursuite des finalités suivantes :
 - la gestion des cookies soumis à consentement ;
 - l'envoi de communications électroniques personnalisées ou non relatives aux produits, services et actualités du Groupe ;
 - les enquêtes et les sondages.
- le respect des obligations réglementaires permettant la poursuite des finalités suivantes :
 - l'établissement de la preuve des transactions réalisées ;
 - le respect du devoir d'information et de conseil ;
 - la gestion de la comptabilité générale du Groupe ;
 - la gestion des garanties d'assurance ;
 - la gestion de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - la prévention et lutte contre la fraude ;
 - la gestion des demandes officielles d'autorités de contrôle habilitées ;
 - la vérification de la nature du service fourni et le contenu de l'information communiquée aux Clients et Prospects, notamment via l'enregistrement des appels téléphoniques ;
 - la communication d'information et documents à caractère réglementaire ;
 - l'intérêt légitime permettant la poursuite des finalités suivantes :
 - les réponses aux demandes de contact que vous adressez au Groupe ;
 - la formation des collaborateurs via l'enregistrement des appels téléphoniques ;
 - la gestion des cookies non soumis à consentement (voir [politique cookie](#)).

Les finalités poursuivies sur le fondement des intérêts légitimes du Groupe le sont dans le respect de vos droits et libertés.

En tout état de cause, et pour chaque finalité définie, le Groupe mettra tous les moyens en sa possession pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont confiées, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Données traitées

Sauf mention contraire, les données collectées par le Groupe sont nécessaires et obligatoires à l'exécution du contrat.

Sont notamment enregistrées :

- vos nom, prénom, date de naissance ;
- adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone ainsi que vos données de connexion ;
- vos informations fiscales, de situation familiale, de revenus et de patrimoine ;
- vos informations relatives à vos formations et à votre situation professionnelle ;
- vos coordonnées bancaires.

Personnes concernées

Les personnes concernées par les traitements sont :

- les Prospects qui contactent le Groupe afin d'obtenir des informations relatives aux produits et services proposés ;
- les Clients de CORUM Life.

Destinataires des données

Dans le but d'atteindre les finalités précédemment exposées, les données collectées pourront être transmises à tout ou partie des destinataires ci-dessous :

- les collaborateurs du Groupe ;
- les partenaires et sous-traitants contractuels du Groupe ;
- les autorités de régulations et de contrôle compétentes.

CORUM Life peut transférer auprès des autres entités du Groupe les données personnelles si ce transfert est nécessaire aux finalités mentionnées ci-dessus.

CORUM Life prend des mesures appropriées et raisonnables pour s'assurer que seuls les collaborateurs ayant un besoin légitime d'accéder aux données personnelles peuvent le faire.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les données collectées et traitées par CORUM Life sont hébergées en France ou dans l'Union Européenne. Certaines données personnelles peuvent néanmoins être transférées en dehors de l'Union Européenne, dans le cadre du recours à un sous-traitant. Le cas échéant, CORUM Life met donc en œuvre les mesures nécessaires pour sécuriser les échanges. Par exemple ;

- en s'assurant que le transfert a lieu dans un état faisant l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne ;
- en s'assurant que le transfert constitue un des cas d'exemption prévus par l'article 49-1 du RGPD ;
- en mettant en œuvre les clauses contractuelles types de la Commission européenne.

Vous pouvez obtenir une copie des mesures existantes, en formulant une demande au le Délégué à la Protection des Données (DPO) :

- Par voie électronique à l'adresse dpo@corumbutler.com,
- Par voie postale aux coordonnées suivantes :
CORUM Life
Délégué à la Protection des Données
1, rue Euler - 75008 Paris

Sécurité des données

CORUM Life met en œuvre toutes les mesures physiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données personnelles. Des dispositifs d'accès restreint ont été instaurés, garantissant que vos données personnelles ne sont accessibles qu'au personnel autorisé, sensibilisé aux enjeux de protection des données et bénéficiant de formations obligatoires et continues.

En cas de violation de données personnelles présentant un risque pour vos droits et libertés, CORUM Life notifiera cet incident à la CNIL dans le respect du délai réglementaire. Si cette violation présente un risque élevé pour vos droits et libertés, CORUM Life vous informera dans les meilleurs délais de la nature de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

CORUM Life choisi avec soin les partenaires et sous-traitants qui peuvent être amenés à traiter vos données personnelles, en s'assurant du respect de leurs obligations réglementaires en vigueur en matière de sécurité des données personnelles.

Durée de conservation des données à caractère personnel des souscripteurs

La durée de conservation de vos données personnelles est variable. Elle est déterminée par les critères suivants :

- la finalité pour laquelle les données personnelles sont traitées, elles sont conservées aussi longtemps que nécessaire à cette fin ;
- la durée et la nature de votre relation avec CORUM Life ;
- les obligations légales et réglementaires en vigueur qui peuvent fixer une durée minimale de conservation des données personnelles.

Droits et modalités d'exercice

Conformément à l'article 13 (2) b du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), toute personne concernée est informée des droits qu'elle peut exercer à tout moment auprès du Groupe :

- l'accès aux données personnelles la concernant : vous avez le droit de demander, sans frais, une copie de vos données personnelles détenues (directement ou indirectement). Toutefois, si cette demande est jugée déraisonnable ou excessive, CORUM Life se réserve le droit de facturer des frais pour répondre à cette demande d'accès ;
- l'opposition au traitement : vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles en ce qui concerne les communications commerciales par e-mail ou par téléphone, comprenant les offres et les actualités de nos produits. Vous avez également le droit de retirer votre consentement au marketing direct à tout moment. Dans le cadre de la gestion de votre contrat, le droit d'opposition n'est pas applicable, conformément aux obligations légales et réglementaires ;
- la rectification ou l'effacement de ses données : vous avez le droit de demander à CORUM Life la mise à jour ou la correction de vos données personnelles. Les prospects et les clients n'ayant plus de relation contractuelle avec le Groupe, au-delà des délais légaux et réglementaires de conservation, ont la possibilité de demander la suppression de leurs données personnelles ;
- la limitation du traitement : vous avez le droit de demander la limitation du traitement de vos données personnelles si vous pensez que les informations détenues par CORUM Life sont incorrectes ou si vous considérez que leur utilisation est illicite. Si ce droit est exercé de manière légitime, CORUM Life suspendra toute activité de traitement de vos données personnelles jusqu'à ce que le problème soit résolu ;
- la portabilité de ses données : vous avez le droit de demander à CORUM Life une copie de vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible. De plus, vous pouvez demander que vos données personnelles soient transférées à un autre responsable du traitement, si cela est techniquement possible. Ce droit s'applique dans les conditions suivantes :
 - (1) Le Groupe traite vos données personnelles avec votre consentement ou bien le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat conclu avec vous - et ;
 - (2) Le traitement est effectué de manière automatisée ;
- le retrait de son consentement.

Afin d'exercer ces droits, vous pouvez contacter CORUM Life :

- par voie électronique à l'adresse dpo@corumbutler.com ;
- par voie postale aux coordonnées suivantes :

CORUM Life

Délégué à la Protection des Données

1, rue Euler – 75008 Paris

Si, après avoir contacté le délégué à la protection de données de CORUM Life ou l'un de ses correspondants, vous estimez que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (réclamation CNIL) sur le site web de la CNIL par le téléservice de plainte en ligne, ou par courrier postal en écrivant à : CNIL – Service des Plaintes – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07; ou auprès de l'autorité compétente localement en matière de protection des données.

Caractère de l'exigence de fourniture des données à caractère personnel

La fourniture des Données Personnelles a un caractère réglementaire ou contractuel pour les finalités listées correspondant à l'exécution de mesures précontractuelles et contractuelles, ainsi que pour les finalités correspondant au respect des obligations réglementaires. Dans ces cas, si vous demandez la suppression des Données Personnelles ou refusez la fourniture des données, vous ne pourrez plus signer ou poursuivre l'exécution du contrat.

ARTICLE 34 : BLOCTEL

Toute personne a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr) afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Tout consommateur a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur cette liste sur le site : <https://www.bloctel.gouv.fr/>.

ARTICLE 35 : ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Conformément à ses obligations légales, CORUM Life déclare chaque année à l'administration fiscale française, pour les Adhérents, l'encaissement des gains issus des placements fiscalisés ainsi que la réalisation d'opérations sur les supports. Les informations transmises seront également envoyées aux Adhérents concernés chaque année via l'imprimé fiscal unique (IFU).

Conformément à la réglementation fiscale sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dite « Norme commune de déclaration (CRS) » et à la réglementation américaine du « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », CORUM Life est tenue de recueillir et déclarer aux autorités fiscales compétentes certaines informations sur la résidence fiscale de l'Adhérent ou des Bénéficiaires.

Afin de permettre à CORUM Life de se conformer à ces obligations, l'Adhérent ou le(s) Bénéficiaire(s) doit(vent) indiquer lors de la demande de liquidation ou de paiement du capital décès, leurs résidence(s) fiscale(s), ainsi que, lorsqu'il existe, le numéro d'identification fiscale pour chaque juridiction donnant lieu à transmission d'informations. L'Adhérent est tenu d'informer CORUM Life de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tels que déclarés précédemment.

Si la résidence fiscale se trouve hors de France, CORUM Life refuse la souscription. Si, en cours de Contrat, la résidence fiscale de l'Adhérent est modifiée et est hors de France, CORUM Life peut être amenée, en application de la législation en vigueur, à transmettre ces informations, ainsi que d'autres informations relatives au Contrat à l'administration fiscale française qui les transmettra ensuite aux autorités fiscales des Etats dans lesquels l'Adhérent ou le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) résident(s) fiscal(aux).

Pour plus de précisions sur ces obligations, l'Adhérent ou le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) s'adresser à tout conseil indépendant, aux autorités fiscales de leur pays, ou consulter le portail de l'OCDE : <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echangeautomatique.htm>

Le défaut de remise de ces informations peut être sanctionné par une amende. En outre, CORUM Life sera tenue de communiquer le dossier aux autorités françaises, de déclarer que l'Adhérent ou le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) tenu(s) à des obligations fiscales à l'égard des états pour lesquels un indice de rattachement fiscal à un autre pays a été détecté.

ARTICLE 36 : JURIDICTION COMPETENTE ET DROIT APPLICABLE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Adhérent, ainsi que l'interprétation du Contrat d'assurance de groupe CORUM PERLife sont régies par le droit français.

En cas de différend relatif au Contrat d'assurance de groupe CORUM PERLife, l'Adhérent et CORUM Life s'engagent avant toute procédure judiciaire à rechercher une solution amiable. L'Adhérent et Corum Life attribuent compétence aux juridictions du domicile de l'Adhérent.

ARTICLE 37 : LANGUE DU CONTRAT

La présente notice d'information, ainsi que l'ensemble de la documentation contractuelle relative au Contrat d'assurance de groupe CORUM PERLife sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français fera foi en cas de litige.

ANNEXE 1 - LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE – SELON LES TEXTES APPLICABLES AUX RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS AU 1^{er} JANVIER 2026

La présente annexe présente, de manière synthétique et non exhaustive, les principales caractéristiques du régime fiscal et social applicable aux versements et aux prestations du plan d'épargne retraite, selon les dispositions législatives et réglementaires et la doctrine administrative en vigueur à sa date de publication. Elle concerne exclusivement l'Adhérent ayant la qualité de résident fiscal français au sens de l'article 4 B du Code général des impôts. L'Adhérent qui n'a pas ou perd cette qualité est invité à se renseigner sur le régime qui lui est applicable, notamment au regard de la législation de son État de résidence et de la convention fiscale éventuellement applicable.

La présente annexe a été établie en fonction de la législation en vigueur à sa date de publication pour un Adhérent ayant le statut de résident fiscal français. Cette législation étant susceptible d'évoluer en cours d'adhésion, les informations mentionnées ci-après sont communiquées à titre indicatif et ne constituent pas un engagement CORUM Life sur le régime fiscal des versements et des prestations.

Régime fiscal applicable aux versements volontaires

Les versements volontaires effectués dans le cadre d'une adhésion CORUM PERLife sont, en fonction de la situation personnelle et professionnelle de l'Adhérent et de la nature des revenus qu'il perçoit, susceptibles d'ouvrir droit à une déduction de son revenu imposable.

Toutefois, conformément à l'article 9 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, les versements volontaires effectués à compter du jour du soixante-dixième anniversaire de l'Adhérent ne sont pas déductibles, qu'il s'agisse d'une déduction du revenu professionnel (articles 154 bis et 154 bis-0 A du Code général des impôts) ou du revenu global (article 163 quater viciés du Code général des impôts). Les versements volontaires effectués à compter des 70 ans de l'Adhérent suivent, lors de la sortie, le régime fiscal des versements volontaires non déduits.

1. Versements volontaires déductibles du revenu professionnel

a. Pour les travailleurs non-salariés non-agricoles (article 154 bis du Code général des impôts)

Sous réserve que l'Adhérent n'ait pas atteint l'âge de 70 ans à la date du versement, les versements volontaires effectués par un Adhérent affilié à un régime de Sécurité sociale de travailleurs non-salariés non-agricoles sont déductibles de son revenu professionnel (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou rémunérations de gérance versées dans le cadre de l'article 62 du Code général des impôts) dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- soit 10 % de la fraction de son bénéfice imposable, retenue à concurrence de huit PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale), auxquels s'ajoutent 15 % de la fraction du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le PASS,
- soit 10 % du PASS.

Cette limite est réduite :

- d'une part, du montant des cotisations versées par l'Adhérent au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse dont il relève, pour la part qui excède la cotisation minimale obligatoire,
- d'autre part, du montant des sommes versées par l'entreprise dans le cadre d'un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail et d'un plan d'épargne retraite entreprise collectif visé à l'article L. 224-13 du Code monétaire et financier (abondement de l'employeur, versement d'amorçage ou versements périodiques) et de certains droits issus d'un compte épargne temps affranchis d'impôt sur le revenu en application du a) bis du 18° de l'article 81 du Code général des impôts.

b. Pour les travailleurs non-salariés agricoles (article 154 bis-0 A du Code général des impôts)

Sous réserve que l'Adhérent n'ait pas atteint l'âge de 70 ans à la date du versement, les versements volontaires effectués par un Adhérent affilié au régime de Sécurité sociale des travailleurs non-salariés agricoles sont déductibles de son revenu professionnel (bénéfices agricoles) ou, lorsque le bénéfice professionnel de l'Adhérent est déterminé à partir du système du forfait collectif agricole, de son revenu global, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- soit 10 % de la fraction de son bénéfice imposable, retenue à concurrence de huit PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale) auxquels s'ajoutent 15 % de la fraction du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le PASS,
- soit 10 % du PASS.

Cette limite est réduite du montant des sommes versées par l'entreprise dans le cadre d'un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail et d'un plan d'épargne retraite entreprise collectif visé à l'article L. 224-13 du Code monétaire et financier (abondement de l'employeur, versement d'amorçage ou versements périodiques) et de certains droits issus d'un compte épargne temps affranchis d'impôt sur le revenu en application du a) bis du 18° de l'article 81 du Code général des impôts.

Lorsque l'Adhérent est imposable selon le système de la moyenne triennale prévue à l'article 75-0 B du Code général des impôts, le bénéfice imposable à retenir n'est pas celui issu de la moyenne triennale mais celui issu de l'exercice clos au cours de l'année.

Par ailleurs, les versements volontaires effectués par l'Adhérent sont également déductibles de la base de calcul de ses cotisations et contributions sociales.

2. Versements volontaires déductibles du revenu global (article 163 quater viciés du Code général des impôts)

Sous réserve que l'Adhérent n'ait pas atteint l'âge de 70 ans à la date du versement, les versements volontaires effectués par un Adhérent, qui n'ont pas déjà été déduits de son revenu professionnel dans les conditions mentionnées ci-avant, sont déductibles du revenu net global de son foyer fiscal dans une limite annuelle égale à la différence, constatée au titre de l'année précédente, entre :

- d'une part, 10 % de ses revenus nets d'activité professionnelle retenus dans la limite de huit PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale) ou 10 % du PASS si ce dernier montant est plus élevé,
- d'autre part, le montant des cotisations, primes et versements d'épargne retraite à caractère professionnel. Il s'agit :
 - o pour les salariés, des sommes versées au titre de régimes de retraite supplémentaire d'entreprise collectifs et obligatoires (contrats dits « article 83 ») et de celles versées sur un plan d'épargne retraite obligatoire visé à l'article L. 224-23 du Code monétaire et financier qui ont été déduites de l'assiette du revenu imposable en application du 2° de l'article 83 du Code général des impôts ;
 - o pour les travailleurs non-salariés, des sommes versées sur des contrats dits Madelin, Madelin agricole et des plans d'épargne retraite visés aux articles L. 224-13 et L. 224-28 du Code monétaire et financier qui ont été déduites de l'assiette du bénéfice imposable en application de l'article 154 bis ou de l'article 154 bis-0 A du Code général des impôts, pour la seule part des versements qui excède 15 % de la quote-part du bénéfice imposable compris entre une et huit fois le PASS,
 - o pour les salariés et les travailleurs non-salariés : des sommes versées sur un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail et un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif visé à l'article L. 224-13 du Code monétaire et financier, affranchies d'impôt sur le revenu en application du 18° de l'article 81 du Code général des impôts (abondement de l'employeur, versement d'amorçage ou versements périodiques de l'employeur et transfert de droits issus d'un compte épargne temps ou, en l'absence de compte épargne temps, de jours de repos non pris).

Cette limite de déduction est commune à l'ensemble des versements effectués sur des dispositifs et contrats d'épargne retraite non professionnels (PERP, PREFON, COREM...), aux versements individuels et facultatifs (Vifs) effectués sur des contrats de retraite supplémentaire collectifs et obligatoires (contrats dits « article 83 ») ainsi qu'aux versements volontaires mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier effectués sur des plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-

1 du même code et faisant l'objet d'une déduction du revenu imposable au titre du 163 quater viciés du Code général des impôts.

Le solde non consommé, au titre d'une année donnée, de cette limite de déduction peut être reporté sur les cinq années suivantes. Les soldes constitués au titre des années antérieures à 2026 restent reportables sur trois ans. Les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et soumis à une imposition commune peuvent bénéficier d'une mutualisation de leur plafond individuel. Cette faculté n'est plus ouverte dès lors que l'un des membres du couple a atteint l'âge de 70 ans

Ce dispositif de déduction fiscale cesse à la première des deux dates suivantes : le jour du soixante-dixième anniversaire de l'Adhérent, ou la date à laquelle l'Adhérent atteint l'âge correspondant à son espérance de vie, déterminée à l'adhésion en application des tables de génération prévues à l'article A. 335-1 du Code des assurances, diminuée de quinze ans. Les versements volontaires effectués après cette date ne sont plus admis en déduction du revenu.

3. Versements volontaires non déduits des revenus imposables

L'Adhérent peut, pour chacun de ses versements volontaires, renoncer au bénéfice des dispositifs de déduction fiscale présentés ci-avant. Cette option doit être exercée auprès de CORUM Life au plus tard lors du versement et est irrévocable. Le versement en cause ne sera alors pas admis en déduction de son revenu imposable.

Les modalités d'imposition des prestations issues de versements volontaires de l'Adhérent n'ayant pas fait l'objet d'une déduction de son revenu imposable sont différentes de celles des prestations issues de versements volontaires ayant fait l'objet d'une telle déduction.

Régime fiscal applicable aux prestations versées en cas de vie de l'Adhérent

4. Prestations issues des versements volontaires mentionnés au 1° de l'article L.224-2 du Code monétaire et financier

a. Prestations versées sous forme d'un capital

i. Capital issu de versements ayant fait l'objet d'une déduction du revenu imposable

Le capital est versé :

- pour sa quote-part correspondant aux versements, imposé à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (intégration dans les revenus soumis au barème progressif) sans abattement, et exonéré de prélèvements sociaux.
- pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire prévu au I de l'article 125 A du Code général des impôts et assujetti aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements

Le prélèvement forfaitaire obligatoire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu ; l'année suivant celle du versement du capital, les plus-values seront imposées à l'impôt sur le revenu par application du prélèvement forfaitaire unique prévu au 1 de l'article 200 A du Code général des impôts. L'Adhérent pourra alors opter pour la réintégration des plus-values dans ses revenus imposables au barème progressif. Cette option n'est pas spécifique aux plus-values perçues lors du versement du capital ; elle s'appliquera à l'ensemble des revenus, gains, profits et plus-values perçus par l'Adhérent et entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

Les sommes prélevées au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire viendront en déduction, soit du montant dû au titre du prélèvement forfaitaire unique, soit du montant de la cotisation d'impôt sur le revenu en cas d'option de l'Adhérent pour la réintégration des plus-values dans ses revenus imposables au barème progressif. L'excédent éventuel sera restitué.

ii. Capital issu de versements n'ayant pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable

Le capital est versé :

- pour sa quote-part correspondant aux versements, exonéré d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux,
- pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire, aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements et au prélèvement forfaitaire unique (ou sur option à l'impôt sur le revenu par réintégration dans les revenus soumis au barème progressif) dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment.

Le prélèvement forfaitaire obligatoire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu ; l'année suivant celle du versement du capital, les plus-values seront imposées à l'impôt sur le revenu par application du prélèvement forfaitaire unique prévu au 1 de l'article 200 A du Code général des impôts. L'Adhérent pourra alors opter pour la réintégration des plus-values dans ses revenus imposables au barème progressif.

Cette option n'est pas spécifique aux plus-values perçues lors du versement du capital ; elle s'appliquera à l'ensemble des revenus, gains, profits et plus-values perçus par l'Adhérent et entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

Les sommes prélevées au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire viendront en déduction, soit du montant dû au titre du prélèvement forfaitaire unique, soit du montant de la cotisation d'impôt sur le revenu en cas d'option de l'Adhérent pour la réintégration des plus-values dans ses revenus imposables au barème progressif. L'excédent éventuel sera restitué.

b. Prestations versées sous la forme d'une Rente viagère

i. Rente viagère issue de versements ayant fait l'objet d'une déduction du revenu imposable

La Rente viagère est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites. Elle est imposable pour son montant net de prélèvements sociaux déductibles et entre dans le champ de l'abattement plafonné de 10 % applicable à l'ensemble des retraites, pensions et Rentes perçues par l'Adhérent.

La Rente est assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placement sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'Adhérent lors de l'entrée en jouissance de la Rente par application du barème prévu au 6. de l'article 158 du Code général des impôts ci-après reproduit :

Age lors de l'entrée en jouissance de la Rente	Fraction de la Rente assujettie aux prélèvements sociaux
Inférieur à 50 ans	70 %
Entre 50 et 59 ans inclus	50 %
Entre 60 et 69 ans inclus	40 %
Plus de 69 ans	30 %

Ces prélèvements sociaux sont précomptés par l'Assureur lors du versement de chaque Arrérage.

i. Rente viagère issu des sommes n'ayant pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable

ii.

La Rente viagère est imposable dans la catégorie des Rentes viagères imposées à titre onéreux.

Elle est imposable à l'impôt sur le revenu et assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine applicables aux produits de placements sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'Adhérent lors de l'entrée en jouissance de la Rente par application du barème prévu au 6. de l'article 158 du Code général des impôts ci-après reproduit :

Age lors de l'entrée en jouissance de la Rente	Fraction de la Rente soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux
Inférieur à 50 ans	70 %
Entre 50 et 59 ans inclus	50 %
Entre 60 et 69 ans inclus	40 %
Plus de 69 ans	30 %

Les prélèvements sociaux sont recouvrés par voie de rôle par l'administration fiscale directement auprès de l'Adhérent.

5. Prestations issues de droits individuels liés à des versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier

Les sommes mentionnées au 2° de l'article L.224-2 du Code monétaire et financier sont constituées par :

- la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du Code du travail,
- l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III du même code,
- les versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III du même code (abondement, versement d'amorçage et versements périodiques),
- les droits inscrits au sein d'un compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise.

Ces sommes ne peuvent faire l'objet d'un versement directement au sein de CORUM PERLife mais elles peuvent y être affectées dans le cadre d'un transfert, au sein de CORUM PERLife, de droits individuels acquis au sein d'un autre plan d'épargne retraite visé à l'article L. 224-1° du Code monétaire et financier ou d'un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail.

a. Prestations versées sous la forme d'un capital

i. Capital issu de sommes ayant bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu

Le capital versé est intégralement exonéré d'impôt sur le revenu. Il est assujéti aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées.

ii. Capital issu de sommes n'ayant pas bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu

Le capital est versé :

- pour sa quote-part correspondant aux sommes versées, exonéré d'impôt sur le revenu,
- pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire, aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements et au prélèvement forfaitaire unique (ou sur option à l'impôt sur le revenu par réintégration dans les revenus soumis au barème progressif) dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe IV.A de la présente annexe.

b. Prestations versées sous la forme d'une Rente viagère

La Rente viagère issue de sommes investies au 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier, que ces sommes aient ou non bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu, est imposable à l'impôt sur le revenu et assujéti aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine applicables aux produits de placements sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'Adhérent lors de l'entrée en jouissance de la Rente par application du barème prévu au 6. de l'article 158 du Code général des impôts ci-après reproduit :

Age lors de l'entrée en jouissance de la Rente	Fraction de la Rente soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux
Inférieur à 50 ans	70 %
Entre 50 et 59 ans inclus	50 %
Entre 60 et 69 ans inclus	40 %
Plus de 69 ans	30 %

Les prélèvements sociaux sont recouvrés par voie de rôle par l'administration fiscale directement auprès de l'Adhérent.

6. Prestations issues de droits individuels liés à des versements mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier

Les sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier sont constituées par les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

Ces sommes ne peuvent faire l'objet d'un versement directement au sein de CORUM PERLife mais elles peuvent y être affectées dans le cadre d'un transfert, au sein de CORUM PERLife, de droits individuels acquis au sein d'un autre plan d'épargne retraite visé à l'article L.224-1° du Code monétaire et financier ou d'un contrat de retraite supplémentaire dit « article 83 ».

a. Prestations versées sous la forme d'un capital (uniquement en cas de rachat de Rente effectué en application de l'article A. 160-2 du code des assurances)

Le capital versé au titre du rachat de Rente est :

- Pour sa quote-part correspondant aux versements obligatoires de l'Adhérent ou de l'employeur, assujetti aux prélèvements sociaux applicables aux revenus de remplacement et, pour son montant net de prélèvements sociaux déductibles, imposé à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (intégration dans les revenus soumis au barème progressif) sans abattement,
- pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire, aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements et au prélèvement forfaitaire unique (ou sur option à l'impôt sur le revenu par réintégration dans les revenus soumis au barème progressif) dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 4.a. de la présente annexe.

b. Prestations versées sous la forme d'une Rente viagère

La Rente viagère est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites. Elle est imposable pour son montant net de prélèvements sociaux déductibles et entre dans le champ de l'abattement plafonné de 10 % applicable à l'ensemble des retraites, pensions et Rentes perçues par l'Adhérent.

La Rente est assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux revenus de remplacements.

c. Versements obligatoires effectués à compter des 70 ans de l'Adhérent

Les versements obligatoires effectués à compter du 1er janvier 2026 lorsque l'Adhérent est âgé de 70 ans ou plus ne sont pas déductibles (article 163 quinquies du Code général des impôts). Les prestations correspondantes sont soumises au régime suivant : en cas de versement sous forme de capital, la quote-part correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et la quote-part correspondant aux plus-values dégagées est soumise dans les conditions décrites au paragraphe 4.a. de la présente annexe ; en cas de versement sous forme de Rente viagère, celle-ci relève du régime des rentes viagères à titre onéreux dans les conditions décrites au paragraphe 4.b.ii. de la présente annexe.

7. Capitaux Prestations issues de droits individuels liés à des versements mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier

Les sommes versées en application des situations visées au 1° à 5° du I de l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier sont affranchies d'impôt sur le revenu.

Les sommes versées en application des dispositions du 6° du I de l'article précité (acquisition de la résidence principale) sont, suivant leur origine, fiscalement traitées dans les conditions prévues au paragraphe IV.A et / ou au paragraphe V.A de la présente annexe.

Régime fiscal applicable aux prestations versées en cas de décès

1. Prestations versées en cas de décès de l'Adhérent avant l'âge de 70 ans

Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ de l'article 757 B du Code général des impôts, et à moins qu'elles ne résultent d'une adhésion à un plan d'épargne retraite visé à l'article L. 142-1 du Code des assurances constituée moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans, les prestations dues à raison du décès d'un Adhérent sont assujetties au prélèvement sui generis prévu à l'article 990 I du Code général des impôts.

Les prestations versées bénéficient d'un abattement de 152 500 euros. Cet abattement ne joue qu'une seule fois par Bénéficiaire quel que soit le nombre de contrats d'assurance vie et de plans d'épargne retraite visés à l'article L. 142-1 du Code des assurances souscrits sur la tête du même assuré dont il serait Bénéficiaire.

Le conjoint de l'Adhérent ou la personne avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité ainsi que ses frères et sœurs (sous conditions) sont, lorsqu'ils sont Bénéficiaires des prestations versées et sous certaines conditions, exonérés du prélèvement prévu à l'article 990 I du Code général des impôts.

2. Prestations versées en cas de décès de l'Adhérent après l'âge de 70 ans (article 757 b du Code général des impôts)

Les prestations dues à raison du décès d'un Adhérent donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le Bénéficiaire et l'Adhérent pour leur montant total retenu après un abattement de 30 500 euros.

L'abattement précité est commun à l'ensemble des contrats d'assurance vie et des plans d'épargne retraite visés à l'article L. 142-1 du Code des assurances souscrits sur la tête d'un même assuré.

Le conjoint de l'Adhérent ou la personne avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité ainsi que ses frères et sœurs (sous conditions) sont, lorsqu'ils sont Bénéficiaires des prestations versées et sous certaines conditions, exonérés de droits de mutation sur lesdites prestations.

ANNEXE 2 – LISTE ET FRAIS DES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE

Code ISIN (référence)	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'unité de compte 2025 (A)		Frais de gestion de l'unité de compte ¹ (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions ²)	Performance brute de l'unité de compte 2025 (A+B)		Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions ²)	Performance finale (A-B-C)		SFDR	Label (s) ESG	Fonds ouvert à la commercialisation
				Annuelle (2025)	Moyenne annualisée sur 5 ans ³ (2025/2021)		Annuelle (2025)	Moyenne annualisée sur 5 ans ³ (2025/2021)			Annuelle (2024)	Moyenne annualisée sur 5 ans ³ (2025/2021)			
ÉPARGNE EN OBLIGATION															
IE00BMVX2J49	BCO (Butler Credit Opportunities)	CORUM Butler Asset Management	2	3,78%	ND	1,71% (dont 1,20%)	2,07%	3,20%	0%	1,71% (dont 1,20%)	2,07%	3,20%	Article 8	Non	Oui
IE00BMCT1P08	CORUM BEHY (CORUM Butler European High Yield)		2	5,31%	ND	1,52% (dont 1,00%)	3,79%	4,32%	0%	1,52% (dont 1,00%)	3,79%	4,32%	Article 8	Non	Oui
IE00BK72TN42	CORUM Visio		2	4,18%	ND	1,30% (dont 0,75%)	2,88%	2,82%	0%	1,30% (dont 0,75%)	2,88%	2,82%	Article 8	Non	Oui
IE00BK72TL28	CORUM Tellia		2	4,47%	ND	1,70% (dont 1,00%)	2,77%	2,62%	0%	1,70% (dont 1,00%)	2,77%	2,62%	Article 8	Label ISR	Oui
IE000WOATID0	CBE (CORUM Butler Entreprises)		3	5,16%	ND	1,00% (dont 0,70%)	4,16%	ND	0%	1,00% (dont 0,70%)	4,16%	ND	ND	ND	Non
FR0012847325	Sienna Obligations Vertes ISR (Sienna Obligations Vertes ISR)	Sienna Gestion	3	1,36%	ND	0,65% (dont 0,25%)	0,71%	-1,92%	0%	0,65% (dont 0,25%)	0,71%	-1,92%	Article 8	Greenfin Label	Oui
FR0013477171	Sienna Solidaire ISR (Sienna Flexi Taux Solidaire)		2	2,63%	ND	0,25% (0,10%)	2,07%	1,09%	0%	0,25% (0,10%)	2,07%	1,09%	Article 8	Non	Oui
ÉPARGNE EN IMMOBILIER (SCPI)															
FR0013398039	CORUM Origin	CORUM Asset Management	3	ND	ND	ND	6,55%	6,31%	0%	ND	6,55%	6,31%	Article 8	Non	Oui
FR0013397692	CORUM XL		4	ND	ND	ND	5,36%	5,61%	0%	ND	5,36%	5,61%	Article 8	Non	Oui
FR0013493236	CORUM Eurion		3	ND	ND	ND	5,74%	ND	0%	ND	5,74%	ND	Article 8	Label ISR	Oui
ÉPARGNE MIXTE															
IE0001M7X7A3	CORUM Rosetta	CORUM Butler Asset Management	3	8,75%	ND	1,50% (dont 1,00%)	7,25%	ND	0%	ND	7,25%	ND	Article 6	Non	Oui

Les frais sont appliqués par les sociétés de gestion et peuvent être amenés à évoluer.
Le descriptif détaillé des supports et le profil d'épargnant les concernant sont présentés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) afférent à chacun d'eux, disponible sur le site <https://www.corum.fr/per>

¹ Frais de transaction et autres coûts récurrents représentant les frais de gestion (voir Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) du fonds).

² Ce taux représente les sommes reversées par les sociétés de gestion à la compagnie CORUM Life et n'a pas d'impact sur la performance finale de l'unité de compte.

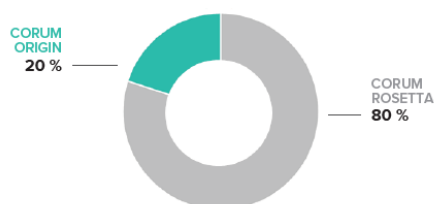
³ Cette moyenne est calculée sur la base des performances respectivement brutes, nettes ou finales annualisées sur les 5 dernières années

ND : Non Disponible

Les documents d'information financière au titre de l'ensemble des unités de compte (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur (DICI)) sont mis à votre disposition à tout moment sur simple demande auprès de votre Conseiller ou bien sur le site des sociétés de gestion des supports concernés.

ANNEXE 3 – GESTION PROFILEE EN UNITES DE COMPTE

CORUM Life Rosetta



Formule offrant la plus grande diversification au sein du contrat. Elle vous permet d'investir dans la SCPI historique CORUM Origin et, en exclusivité, dans CORUM Rosetta. Un nouveau fonds qui cherche à dynamiser votre épargne grâce aux obligations (proposées par les entreprises et les États) mais aussi aux actions.

CORUM Life ESSENTIEL



Formule regroupant les deux fonds historiques de la gamme CORUM L'Épargne au sein du contrat CORUM PERLife. Cette formule offre un équilibre avec 50 % de CORUM Origin, la SCPI historique de CORUM, et 50 % de BCO, le fonds obligataire le plus flexible de la gamme, dédié au financement de projets d'entreprises.

CORUM Life IMMO



Formule privilégiant les SCPI de la gamme CORUM L'Épargne, avec de l'immobilier en zone euro (15 % de CORUM Origin) et de l'immobilier en et hors zone euro (40 % de CORUM XL). Le reste du capital est investi principalement dans les fonds obligataires BCO et CORUM BEHY.

CORUM Life ENTREPRISES



Formule dédiée majoritairement au financement des entreprises en croissance et à leurs projets de développement, avec 75 % du portefeuille réparti sur plusieurs fonds obligataires (BCO, CORUM BEHY et CORUM Visio). L'immobilier est aussi présent avec 25 % de la formule consacrés à CORUM Origin, la SCPI historique de la gamme CORUM L'Épargne.

ANNEXE 4 - DESCRIPTION DES PROFILS D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE LA GESTION PILOTEE A HORIZON

Gestion pilotée profil Prudent Horizon retraite

Horizon de placement en années	Fonds euro CORUM Euro	SCPI				Fonds obligataires			
		Part totale des SCPI	Dont CORUM Origin	Dont CORUM XL	Dont CORUM Eurion	Part totale des Fonds obligataires	Dont BCO	Dont CBEHY	Dont CORUM Visio
10	15,0%	40,0%	25,0%	0,0%	15,0%	45,0%	25,0%	20,0%	0,0%
9	16,0%	38,5%	24,0%	0,0%	14,5%	45,5%	25,0%	19,5%	1,0%
8	17,0%	37,0%	23,0%	0,0%	14,0%	46,0%	25,0%	19,0%	2,0%
7	18,0%	35,5%	22,0%	0,0%	13,5%	46,5%	25,0%	18,5%	3,0%
6	19,0%	34,0%	21,0%	0,0%	13,0%	47,0%	25,0%	18,0%	4,0%
5	20,0%	32,5%	20,0%	0,0%	12,5%	47,5%	25,0%	17,5%	5,0%
4	21,0%	31,0%	19,0%	0,0%	12,0%	48,0%	25,0%	17,0%	6,0%
3	22,0%	29,5%	18,0%	0,0%	11,5%	48,5%	25,0%	16,5%	7,0%
2	23,0%	28,0%	17,0%	0,0%	11,0%	49,0%	25,0%	16,0%	8,0%
1	24,0%	26,5%	16,0%	0,0%	10,5%	49,5%	25,0%	15,5%	9,0%
0	25,0%	25,0%	15,0%	0,0%	10,0%	50,0%	25,0%	15,0%	10,0%

Gestion pilotée profil Equilibre Horizon retraite

Horizon de placement en années	Fonds euro CORUM Euro	SCPI				Fonds obligataires			
		Part totale des SCPI	Dont CORUM Origin	Dont CORUM XL	Dont CORUM Eurion	Part totale des Fonds obligataires	Dont BCO	Dont CBEHY	Dont CORUM Visio
10	10,0%	45,0%	25,0%	5,0%	15,0%	45,0%	25,0%	20,0%	0,0%
9	11,5%	44,0%	24,5%	5,0%	14,5%	44,5%	25,0%	19,0%	0,5%
8	13,0%	43,0%	24,0%	5,0%	14,0%	44,0%	25,0%	18,0%	1,0%
7	14,5%	42,0%	23,5%	5,0%	13,5%	43,5%	25,0%	17,0%	1,5%
6	16,0%	41,0%	23,0%	5,0%	13,0%	43,0%	25,0%	16,0%	2,0%
5	17,5%	40,0%	22,5%	5,0%	12,5%	42,5%	25,0%	15,0%	2,5%
4	19,0%	39,0%	22,0%	5,0%	12,0%	42,0%	25,0%	14,0%	3,0%
3	20,5%	38,0%	21,5%	5,0%	11,5%	41,5%	25,0%	13,0%	3,5%
2	22,0%	37,0%	21,0%	5,0%	11,0%	41,0%	25,0%	12,0%	4,0%
1	23,5%	36,0%	20,5%	5,0%	10,5%	40,5%	25,0%	11,0%	4,5%
0	25,0%	35,0%	20,0%	5,0%	10,0%	40,0%	25,0%	10,0%	5,0%

Gestion pilotée profil Dynamique Horizon retraite

Horizon de placement en années	Fonds euro CORUM Euro	SCPI				Fonds obligataires			
		Part totale des SCPI	Dont CORUM Origin	Dont CORUM XL	Dont CORUM Eurion	Part totale des Fonds obligataires	Dont BCO	Dont CBEHY	Dont CORUM Visio
10	0,0%	50,0%	25,0%	10,0%	15,0%	50,0%	20,0%	30,0%	0,0%
9	2,0%	49,0%	25,0%	9,5%	14,5%	49,0%	20,0%	28,5%	0,5%
8	4,0%	48,0%	25,0%	9,0%	14,0%	48,0%	20,0%	27,0%	1,0%
7	6,0%	47,0%	25,0%	8,5%	13,5%	47,0%	20,0%	25,5%	1,5%
6	8,0%	46,0%	25,0%	8,0%	13,0%	46,0%	20,0%	24,0%	2,0%
5	10,0%	45,0%	25,0%	7,5%	12,5%	45,0%	20,0%	22,5%	2,5%
4	12,0%	44,0%	25,0%	7,0%	12,0%	44,0%	20,0%	21,0%	3,0%
3	14,0%	43,0%	25,0%	6,5%	11,5%	43,0%	20,0%	19,5%	3,5%
2	16,0%	42,0%	25,0%	6,0%	11,0%	42,0%	20,0%	18,0%	4,0%
1	18,0%	41,0%	25,0%	5,5%	10,5%	41,0%	20,0%	16,5%	4,5%
0	20,0%	40,0%	25,0%	5,0%	10,0%	40,0%	20,0%	15,0%	5,0%